



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
**MONT SAINT-MICHEL
NORMANDIE**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL AVRANCHES – MONT-SAINT- MICHEL

SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE LISTE ET FICHES

PIÈCE N°18

PLUi approuvé le 27 février 2020

Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 27 août 2025

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le



ID : 050-200069425-20250827-DEL_2025_114_8-DE

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le



Observations

ID : 050-200069425-20250827-DEL_2025_114_8-DE

Servitudes d'utilité

Territoire		Servitude	Gestionnaire			
EPCI		A5	EPCI / SMPGA/ SDEAU			Servitude pour l'établissement d'assainissement

Commune 2016 (dont communes nouvelles)	Commune 2015	Servitude	Gestionnaire	Type d'acte	Date de l'acte	Observations
Aucey-la-Plaine	Aucey-la-Plaine	EL3	DDTM	Code Urbanisme		Servitude de marche-pied due à la domanialité du cours d'eau ; DPF du Couesnon ;
Aucey-la-Plaine	Aucey-la-Plaine	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 225kV N0 1 LAUNAY-RANCE-POSTE ; ;
Aucey-la-Plaine	Aucey-la-Plaine	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 BOUCEY-COMBOURG ; ;
Aucey-la-Plaine	Aucey-la-Plaine	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 BOUCEY-LAUNAY ; ;
Aucey-la-Plaine	Aucey-la-Plaine	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Avranches	Avranches	*	DREAL	arrêté	15/02/2022	Site de l'ancienne usine à gaz ; AT 196
Avranches	Avranches	AC1	UDAP	arrêté	24/10/1935	Abbaye de Moutons (ancienne) ; Cloître AT 19 ; inscription partielle
Avranches	Avranches	AC1	UDAP	arrêté	19/10/2007	Demeure dite le Doyenné ; Auditoire (rue d') 26 ; AR 87 ; Classé
Avranches	Avranches	AC1	UDAP	arrêté	16/02/2006	Eglise Notre-Dame-des-Champs ; Carnot (Place) ; AP 625 ; Inscrit
Avranches	Avranches	AC1	UDAP	arrêté	16/02/2006	Eglise Saint-Gervais-Saint-Protais ; Ormont (rue) 14 ; AR 322 ; Inscrit
Avranches	Avranches	AC1	UDAP	arrêté	14/05/1937	Fortifications (anciennes) ; AR 460 ; inscription partielle
Avranches	Avranches	AC1	UDAP	arrêté	07/12/1970	Maison à pans de bois ; Halles (place des) (Plusieurs adresses actuelles) ; AR 194 ; inscription partielle
Avranches	Avranches	AC1	UDAP	arrêté	14/05/1937	Portail roman de la Chapelle Saint-Georges-de-Bouillé (Jardin des Plantes) ; Objet déplacé dans le jardin des plantes et engendrant un nouveau périmètre ; Inscrit
Avranches	Avranches	AC1	UDAP	arrêté	24/10/1935	Puits provenant de l'ancienne Abbaye de Moutons (Jardin des Plantes) ; Objet déplacé dans le jardin des plantes et engendrant un nouveau périmètre ; Inscrit
Avranches	Avranches	AC1	UDAP	arrêté	18/08/2006	Statue de Valhubert ; Valhubert (place) ; non cadastré ; domaine public ; Inscrit
Avranches	Avranches	AC2	DREAL	arrêté ministériel	26/05/1987	Baie du Mont St-Michel, DPM ; Site classé ;
Avranches	Avranches	AC2	DREAL	arrêté ministériel	22/05/1944	Jardin de l'Evêché, à Avranches ; Site inscrit ;
Avranches	Avranches	AC2	DREAL	arrêté ministériel	22/05/1944	Jardin des plantes d'Avranches ; Site classé ;
Avranches	Avranches	EL11	DIRNO	décret	13/04/1999	Déviaton ouest d'Avranches ; Route Express ; Section de la RN 175
Avranches	Avranches	EL3	DDTM	Code Urbanisme		Servitude de marche-pied due à la domanialité du cours d'eau ; DPF de la Sée ;
Avranches	Avranches	EL9	DDTM	arrêté préfectoral	26/09/1991	;
Avranches	Avranches	PM1	DDTM	arrêté préfectoral	29/06/2007	PPR inondation de la Sée ; ;
Avranches	Avranches	PM2	DREAL	arrêté préfectoral	25/09/2012	Site de l'ancien établissement de traitement de surfaces S.A.S. SUN CHEMICAL ; ;
Avranches	Avranches	PT1	Marine	décret	10/01/2001	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500570004 ;
Avranches	Avranches	PT1	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500140104 ;
Avranches	Avranches	PT2	Orange	décret	23/02/1990	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500220009 ;
Avranches	Avranches	PT2	Marine	décret	10/01/2001	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500570004 ;
Avranches	Avranches	PT2	Marine	décret	26/09/2013	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500570004 ;
Avranches	Avranches	PT2LH	Marine	décret	26/09/2013	SAINT-MALO/LA VILLE BESNARD ; N° ANFR 350570008 ;
Avranches	Avranches	PT2LH	Orange	décret	23/02/1990	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500220009 ;
Avranches	Avranches	PT2LH	Orange	décret	23/02/1990	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500220009 ;
Avranches	Avranches	PT2LH	Orange	décret	11/12/1990	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500220009 ;
Avranches	Avranches	PT2LH	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500140104 ;
Avranches	Avranches	T1	RFF/SNCF	Loi	15/07/1845	415 000 de Lison à Lamballe ; ;
Avranches	Avranches	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Bacilly	Bacilly	AC1	UDAP	arrêté	02/09/2021	Domaine de Chantore ; le Parc, son assiette foncière, ses fabriques et son système hydraulique, les façades et toitures des communs et de la ferme ; inscrit
Bacilly	Bacilly	PT2LH	Orange	décret	11/12/1990	SAINT JEAN LE THOMAS / SAINT SENIER ; N° ANFR 500220009 ;
Bacilly	Bacilly	PT2LH	Marine	décret	26/09/2013	SAINT-MALO/LA VILLE BESNARD ; N° ANFR 350570008 ;
Bacilly	Bacilly	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;

Beauvoir	Beauvoir	AC2	DREAL	arrêté ministériel	23/12/1957	Abords du Couesnon, au Mont-St-Michel ; Site inscrit ;
----------	----------	-----	-------	--------------------	------------	--

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le



ID : 050-200069425-20250827-DEL_2025_114_8-DE

Beauvoir	Beauvoir	AC2	DREAL	arrêté ministériel	26/05/1987	Baie du Mont Saint Michel ; Site classé ;
Beauvoir	Beauvoir	AC2	DREAL	décret	25/05/1987	Baie du Mont Saint-Michel ; Site classé ;
Beauvoir	Beauvoir	AC2	DREAL	arrêté ministériel	26/05/1987	La Caserne et ses abords immédiats ; Site classé ;
Beauvoir	Beauvoir	AC2	DREAL	arrêté	23/12/1957	Moulin de Moidrey ; Site inscrit ;
Beauvoir	Beauvoir	EL3	DDTM	Code Urbanisme		Servitude de marchepied due à la domanialité du cours d'eau ; DPF du Couesnon ;
Beauvoir	Beauvoir	EL9	DDTM	arrêté préfectoral	21/06/1994	;;
Céaux	Céaux	AC2	DREAL	arrêté ministériel	26/05/1987	Baie du Mont Saint Michel DPM ; Site classé ;
Céaux	Céaux	AC2	DREAL	décret	25/05/1987	Baie du Mont Saint-Michel ; Site classé ;
Céaux	Céaux	EL9	DDTM	arrêté préfectoral	05/10/1990	;;
Céaux	Céaux	EL9	DDTM	arrêté préfectoral modificatif	06/08/2007	;;
Céaux	Céaux	PT2LH	Orange	décret	23/02/1990	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500220009 ;
Céaux	Céaux	T1	RFF/SNCF	Loi	15/07/1845	415 000 de Lison à Lamballe ; ;
Céaux	Céaux	T4	DGAC	arrêté	19/09/1979	PSA d'Avranches ; ;
Céaux	Céaux	T5	DGAC	arrêté	19/09/1979	PSA d'Avranches ; ;
Céaux	Céaux	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Chavoy	Chavoy	AS1	ARS	arrêté préfectoral	09/06/1997	LE BOUILLON sur la commune de : CHAVOY ; Périmètre de protection rapprochée ;
Chavoy	Chavoy	AS1	ARS	arrêté préfectoral	09/06/1997	LE BOUILLON sur la commune de : CHAVOY ; Périmètre de protection immédiat ;
Chavoy	Chavoy	AS1	ARS	arrêté préfectoral	09/06/1997	LE MOULIN DE CHAMPAGNE sur la commune de : CHAVOY ; Périmètre de protection immédiat ;
Chavoy	Chavoy	AS1	ARS	arrêté préfectoral	09/06/1997	LE MOULIN DE CHAMPAGNE sur la commune de : CHAVOY ; Périmètre de protection rapprochée ;
Chavoy	Chavoy	AS1	ARS	arrêté préfectoral	09/06/1997	LE VAL sur la commune de : CHAVOY ; Périmètre de protection rapprochée ;
Chavoy	Chavoy	AS1	ARS	arrêté préfectoral	09/06/1997	LE VAL sur la commune de : CHAVOY ; Périmètre de protection immédiat ;
Chavoy	Chavoy	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-YQUELON ; ;
Chavoy	Chavoy	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Courtills	Courtills	AC2	DREAL	arrêté ministériel	26/05/1987	Baie du Mont Saint Michel DPM ; Site classé ;
Courtills	Courtills	AC2	DREAL	décret	25/05/1987	Baie du Mont Saint-Michel ; Site classé ;
Courtills	Courtills	AC2	DREAL	décret	05/09/1975	Zone littorale de Bas-Courtills ; ;
Courtills	Courtills	EL9	DDTM	arrêté préfectoral	05/10/1990	;;
Courtills	Courtills	PT2LH	Orange	décret	23/02/1990	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500220009 ;
Courtills	Courtills	T4	DGAC	arrêté	19/09/1979	PSA d'Avranches ; ;
Courtills	Courtills	T5	DGAC	arrêté	19/09/1979	PSA d'Avranches ; ;
Courtills	Courtills	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Crollon	Crollon	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Dragey-Ronthon	Dragey-Ronthon	AC1	UDAP	arrêté	16/03/1995	Eglise Saint-Médard ; ZD 48 ; Inscrit
Dragey-Ronthon	Dragey-Ronthon	AC1	UDAP	arrêté	31/10/1990	Manoir de Potrel et ses dépendances ; ZS 78 ; inscription partielle
Dragey-Ronthon	Dragey-Ronthon	AC2	DREAL	arrêté ministériel	26/05/1987	Baie du Mont Saint Michel DPM ; Site classé ;
Dragey-Ronthon	Dragey-Ronthon	AC2	DREAL	décret	25/05/1987	Baie du Mont Saint-Michel ; Site classé ;
Dragey-Ronthon	Dragey-Ronthon	EL9	DDTM	arrêté préfectoral	10/05/1982	;;
Dragey-Ronthon	Dragey-Ronthon	PT2	Orange	décret	11/12/1990	SAINT-JEAN-LE-THOMAS/RESERVOIR ; N° ANFR 500220047 ;
Dragey-Ronthon	Dragey-Ronthon	PT2LH	Orange	décret	11/12/1990	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500220009 ;

Dragey-Ronthon	Dragey-Ronthon	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Ducey-les-Chéris	Ducey	A7	DUCEY	décret	10/02/1982	Bois d'Ardennes ; Bois d'Ardennes ;
Ducey-les-Chéris	Ducey	AC1	UDAP	arrêté	06/02/1980	Ancienne abbaye de Montmorel (3 protections mixtes) ; débord de périmètre d'un monument situé sur Poilley ; Classé
Ducey-les-Chéris	Ducey	AC1	UDAP	arrêté	06/02/1980	Ancienne abbaye de Montmorel (3 protections mixtes) ; débord de périmètre d'un monument situé sur Poilley ; Inscrit
Ducey-les-Chéris	Ducey	AC1	UDAP	arrêté	02/07/2007	Ancienne abbaye de Montmorel (3 protections mixtes) ; débord de périmètre d'un monument situé sur Poilley ; Inscrit
Ducey-les-Chéris	Ducey	AC1	UDAP	décret	20/01/1923	Château de Montgomery (2 protections mixtes) ; Château (AD 297) ; Classé
Ducey-les-Chéris	Ducey	AC1	UDAP	arrêté	14/06/1990	Château de Montgomery (2 protections mixtes) ; Faç.et toit.petit pavillon et communs (AD 342) . Inscrit
Ducey-les-Chéris	Ducey	AC1	UDAP	arrêté	29/03/1991	Manoir du Dougeru ; débord de périmètre d'un monument situé sur Saint-Aubin-de-Terregatte ; Inscrit
Ducey-les-Chéris	Ducey	AC1	UDAP	arrêté	19/08/1975	Vieux Pont sur la Sélune et Poste de Guet ; débord de périmètre d'un monument situé sur Poilley ; Inscrit
Ducey-les-Chéris	Ducey	AS1	ARS	arrêté préfectoral	12/12/2002	FORAGE F2 MONTMOREL sur la commune de : DUCEY ; Périmètre de protection immédiat ;
Ducey-les-Chéris	Ducey	AS1	ARS	arrêté préfectoral	12/12/2002	FORAGE F2 MONTMOREL sur la commune de : DUCEY ; Périmètre de protection rapprochée ;
Ducey-les-Chéris	Ducey	AS1	ARS	arrêté préfectoral	12/12/2002	FORAGE F9 MONTMOREL sur la commune de : DUCEY ; Périmètre de protection immédiat ;
Ducey-les-Chéris	Ducey	AS1	ARS	arrêté préfectoral	06/07/2012	FORAGE FE1 DES BAS JARDINS sur la commune de : DUCEY ; Périmètre de protection rapprochée ;
Ducey-les-Chéris	Ducey	AS1	ARS	arrêté préfectoral	06/07/2012	FORAGE FE1 DES BAS JARDINS sur la commune de : DUCEY ; Périmètre de protection immédiat ;
Ducey-les-Chéris	Ducey	AS1	ARS	arrêté préfectoral	06/07/2012	FORAGE FE2 DES BAS JARDINS sur la commune de : DUCEY ; Périmètre de protection immédiat ;
Ducey-les-Chéris	Ducey	AS1	ARS	arrêté préfectoral	12/12/2002	PRISE D'EAU DE LA SELUNE sur la commune de : SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE ; Périmètre de protection rapprochée ;
Ducey-les-Chéris	Ducey	AS1	ARS	arrêté préfectoral	12/12/2002	PUITS MONTMOREL sur la commune de : DUCEY ; Périmètre de protection rapprochée ;
Ducey-les-Chéris	Ducey	AS1	ARS	arrêté préfectoral	12/12/2002	PUITS MONTMOREL sur la commune de : DUCEY ; Périmètre de protection immédiat ;
Ducey-les-Chéris	Ducey	EL3	DDTM	Code Urbanisme		Servitude de marchepied due à la domanialité du cours d'eau ; DPF de la Sélune ;
Ducey-les-Chéris	Ducey	I3	GRT Gaz	arrêté DUP		Pression (bar) : 67,7 ; Diamètre en mm : 100 ;
Ducey-les-Chéris	Ducey	I4(*)	RTE			Ligne souterraine 90kV N0 2 AVRANCHES - LAUNAY ; ;
Ducey-les-Chéris	Ducey	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Ducey-les-Chéris	Les Chéris	AC1	UDAP	arrêté	31/07/1979	Manoir dit La Cour ; débord de périmètre d'un monument situé sur Marcilly ; Inscrit
Ducey-les-Chéris	Les Chéris	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-LAUNAY ; ;
Ducey-les-Chéris	Les Chéris	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Genêts	Genêts	AC1	UDAP	arrêté	13/06/1959	Eglise et cimetière qui l'entoure ; rue de l'Entrepont ; AB 29, 30 1959 C 547 ; Classé
Genêts	Genêts	AC1	UDAP	arrêté	09/10/1936	Ile de Tombelaine ; Dans la baie du Mont-Saint-Michel ; D 668 à 671 (1936) - D 341 (2006) ; Classé
Genêts	Genêts	AC2	DREAL	arrêté ministériel	26/05/1987	Baie du Mont Saint Michel DPM ; Site classé ;
Genêts	Genêts	AC2	DREAL	décret	25/05/1987	Baie du Mont Saint-Michel ; Site classé ;
Genêts	Genêts	EL9	DDTM	arrêté préfectoral	26/07/1982	;
Genêts	Genêts	PT2LH	Marine	décret	26/09/2013	SAINT-MALO/LA VILLE BESNARD ; N° ANFR 350570008 ;
Genêts	Genêts	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Huisnes-sur-Mer	Huisnes-sur-Mer	AC2	DREAL	arrêté ministériel	26/05/1987	Baie du Mont Saint Michel DPM ; Site classé ;
Huisnes-sur-Mer	Huisnes-sur-Mer	AC2	DREAL	décret	25/05/1987	Baie du Mont Saint-Michel ; Site classé ;
Huisnes-sur-Mer	Huisnes-sur-Mer	EL9	DDTM	arrêté préfectoral	11/04/2000	;
Huisnes-sur-Mer	Huisnes-sur-Mer	PT2LH	Orange	décret	23/02/1990	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500220009 ;
Huisnes-sur-Mer	Huisnes-sur-Mer	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	AC1	UDAP	arrêté	07/03/1975	Eglise des Biards ; A 505 ; inscription partielle
Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	AC1	UDAP	arrêté	06/06/1977	Logis de Montgothier ; G 112 ; inscription partielle

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le



ID : 050-200069425-20250827-DEL_2025_114_8-DE

Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	AC1	UDAP	arrêté	25/11/1998	Manoir du Bois Adam ; ; Inscrit
Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	AS1	ARS	arrêté préfectoral	12/12/2002	PRISE D'EAU DE LA SELUNE sur la commune de : SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE ; Périmètre de protection rapprochée ;
Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	I3	GRT Gaz	arrêté DUP		Pression (bar) : 67,7 ; Diamètre en mm : 100 ;
Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 225kV N0 1 FLERS-LAUNAY ; ;
Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 400kV N0 1 LAUNAY-TAUTE ; ;
Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 400kV N0 2 LAUNAY-TAUTE ; ;
Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-LAUNAY ; ;
Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 LAIRON-LAUNAY ; ;
Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 LAIRON-MORTAIN ; ;
Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 LAUNAY-VEZINS ; ;
Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	PM2	DREAL	arrêté	15/04/2009	Périmètre autour du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux de la SNN ; ;
Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	PT2LH	Armée de Terre	décret	27/11/2012	LE GAST ; N° ANFR 140080005 ;
Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	PT3	Orange	arrêté	28/10/1994	Câble pleine terre F05018 ; ;
Isigny-le-Buat	Isigny-le-Buat	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Juilley	Juilley	EL11	DIRNO	décret	04/08/1994	A 84 ; Autoroute ; Section Rennes-Avranches
Juilley	Juilley	I3	GRT Gaz	arrêté DUP		Pression (bar) : 67,7 ; Diamètre en mm : 100 ;
Juilley	Juilley	*	GRT Gaz	arrêté préfectoral	17/06/2016	Pression (bar) : 67,7 ; Diamètre en mm : 100 ; SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DANGER
Juilley	Juilley	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
La Godefroy	La Godefroy	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
La Gohannière	La Gohannière	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-VILLEDIEU ; ;
La Gohannière	La Gohannière	PM1	DDTM	arrêté préfectoral	29/06/2007	PPR inondation de la Sée ; ;
La Gohannière	La Gohannière	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Le Grippon	Champcervon	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-YQUELON ; ;
Le Grippon	Champcervon	T1	RFF/SNCF	Loi	15/07/1845	415 000 de Lison à Lamballe ; ;
Le Grippon	Champcervon	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Le Grippon	Les Chambres	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-YQUELON ; ;
Le Grippon	Les Chambres	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Le Luot	Le Luot	AS1	ARS	arrêté préfectoral	09/06/1997	LA CALUSIERE sur la commune de : LE LUOT ; Périmètre de protection immédiat ;
Le Luot	Le Luot	AS1	ARS	arrêté préfectoral	09/06/1997	LA CALUSIERE sur la commune de : LE LUOT ; Périmètre de protection rapprochée ;
Le Luot	Le Luot	AS1	ARS	arrêté préfectoral	09/06/1997	LE BOUILLON sur la commune de : CHAVOY ; Périmètre de protection rapprochée ;
Le Luot	Le Luot	AS1	ARS	arrêté préfectoral	09/06/1997	PONT DE LA BRAISE sur la commune de : LE LUOT ; Périmètre de protection rapprochée ;
Le Luot	Le Luot	AS1	ARS	arrêté préfectoral	09/06/1997	PONT DE LA BRAISE sur la commune de : LE LUOT ; Périmètre de protection immédiat ;
Le Luot	Le Luot	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Le Mesnil-Ozenne	Le Mesnil-Ozenne	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-LAUNAY ; ;
Le Mesnil-Ozenne	Le Mesnil-Ozenne	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-VILLEDIEU ; ;
Le Mesnil-Ozenne	Le Mesnil-Ozenne	PT3	Orange	arrêté	28/10/1994	Câble pleine terre F05018 ; ;
Le Mesnil-Ozenne	Le Mesnil-Ozenne	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	01/01/1862	Abbaye et dépendances ; Abbaye et dépendances ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	04/04/1938	Auberge Saint-Pierre (ancienne) ; Grande-rue ; 2008 AB 87 (anciennement 80) ; Classé

Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	19/09/1938	Bâtiment voisin de l'Hôtel ; classement partiel
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	15/02/1908	Chapelle Saint-Aubert ; 2008 AB 130 ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	25/01/1934	Cimetière communal et son enceinte entourant l'église ; 2008 AB 25 (anciennement 105,106) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	06/09/1928	Cour et bâtiments dépendant du presbytère ; 2008 AB 137,138 (anciennement 12) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	15/03/1909	Eglise paroissiale ; 2008 AB 30 ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	01/01/1875	Enceinte des Fanils ; 2008 AB 124, 126, 128 (anciennement 177,178,180 à 186,188,189) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	29/12/1908	Fontaine Saint-Aubert ; 2008 AB DP 1 (anciennement 2) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	01/03/1928	Hôtel de la Licorne (ancien) ; Grande-rue ; 2008 AB 144 (anciennement 78) ; Inscrit
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	06/09/1928	Hôtel du Mouton Blanc et dépendances attenantes ; Grande-rue ; 2008 AB 68,69 (anciennement 43,44) ; classement partiel
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	13/02/1929	Hôtel principal des Etablissements Poulard ; 2008 AB 112 (anciennement 170,171) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	04/04/1938	Hôtel Saint-Pierre ; Grande-rue ; 2008 AB 75 ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	28/02/1936	Hôtellerie de la Sirène (ancienne) ; Grande-rue ; 2008 AB 88 (anciennement 81) ; classement partiel
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	01/03/1928	Hôtellerie de l'Ecu de Bretagne (ancienne) ; Grande-rue ; 2008 AB 97 (anciennement 89) ; inscription partielle
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	09/12/1946	Immeuble de l'Epée de Saint-Michel ; Grande-rue ; 2008 AB 27 (anciennement 99) ; classement partiel
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	29/12/1908	Immeuble Domanial dit le Petit-Bois ; 2008 AB 1, 129 (anciennement 2) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	25/01/1934	Immeubles et terrains ; AB 113 à 115,117,117p (anciennement 172 à 176) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	12/08/1936	Jardin de la Sirène ; 2008 AB 21 (anciennement 142) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	12/08/1936	Jardin et Hangar couvert ; 2008 AB 24 (anciennement 107,108) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	06/09/1928	Jardin et murs Saint-Aubert (vieux) ; Grande-Rue ; 2008 AB 40 (anciennement 119) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	06/09/1928	Jardins de la Croix de Jérusalem (ensemble des terrasses et jardins dits) ; 2008 AB 41, 42 (anciennement 120 à 124) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	06/09/1928	Jardins et murs du Dauphin ; Grande-Rue ; AB 32 2008 AB 39p ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	06/09/1928	Jardins et murs Saint-Symphorien (vieux) ; Grande-Rue ; AB 39 (partie) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	26/08/1937	Jardins Sainte-Catherine ; 2008 AB 15 (anciennement 161,162) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	13/02/1929	Local abritant le bureau de Tabac situé sous l'escalier de la porte du Roi ; 2008 AB 83 ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté		Logis (vieux) et terrains ; AB 31, 150, 151 2008 AB 54, 31, 141 ; classement partiel
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	15/05/1933	Maison adossée aux remparts ; 2008 AB 62 ; classement partiel
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	25/01/1934	Maison attenante à la maison de la Truie qui File et terrain contigu aux deux maisons ; Chemin de ronde de la Barbacane ; 2008 AB 35 36 (anciennement 134,133) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	15/02/1908	Maison de la Truie qui File ; Chemin de ronde de la barbacane ; 2008 AB 35 (anciennement 135) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté		Maison de l'Eperon (ancienne) ; Grande-rue ; 2008 AB 99 (anciennement 91) ; inscription partielle
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté		Maison dite "annexe Poulard" et terrain ; Grande-rue ; 2008 AB 85,111 (anciennement 59 à 62) ; classement partiel
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	19/12/1928	Maison dite Au Pot de Cuivre ; Grande-rue ; 2008 AB 55 (anciennement 19) ; classement partiel
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	06/09/1928	Maison dite de l'ancienne Hostellerie du Dauphin ; Grande-Rue ; 2008 AB 140 (anciennement 17) ; classement partiel
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	09/08/1918	Maison dite de l'Artichaut (2 protections) ; Façades, 1er ét., toit (AB 80) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	05/05/1936	Maison dite de l'Artichaut (2 protections) ; Partie supérieure (AB 80) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	06/09/1928	Maison dite des Trois Etoiles ; Grande-Rue ; 2008 AB 138 (partie) ; classement partiel
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	21/07/1949	Maison dite La Coquille ; Grande-rue ; 2008 AB 131 (anciennement 22,23) ; classement partiel
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	12/10/1932	Maison dite Les Terrasses ; Chemin des remparts ; AB 60 (anciennement 25,26) ; inscription partielle
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	06/09/1928	Maison dite Logis-Saint-Aubert ; Grande-Rue ; 2008 AB 138 partie (anciennement 15) ; classement partiel
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	14/06/1909	Maison dite Logis-Saint-Symphorien (2 protections) ; Le reste de l'enceinte primitive de la ville (AB 51) ; Classé

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le



ID : 050-200069425-20250827-DEL-2025_114_8-DE

Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	06/09/1928	Maison dite Logis-Saint- Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	01/03/1928	Maison dite Logis-Tiphaine-de-Ragueneil ; 2008 AB 33 (anciennement 114) ; inscription partielle
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	22/01/1934	Maison donnant sur la Grande-Rue et sur les remparts ; Grande-rue ; 2008 AB 61 (anciennement 30 à 34) ; inscription partielle
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	06/09/1928	Maison du Moyen-Age ; Grande-Rue ; AB 98 (anciennement 90) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	06/09/1928	Maison du Pigeon Blanc ; Grande-Rue ; 2008 AB 50 138 partie (anciennement 14) ; classement partiel
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	12/08/1936	Maison et jardin du chapeau blanc (3 protections mixtes) ; Faç., toit., partie pans de bois (19 anciennement 145) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	12/08/1936	Maison et jardin du chapeau blanc (3 protections mixtes) ; Jardins (19 anciennement 144) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	01/03/1928	Maison et jardin du chapeau blanc (3 protections mixtes) ; Faç., toit., partie pierre (AB 20 anciennement 143) ; Inscrit
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	12/08/1936	Maison Lacorne ; Grande-rue ; 2008 AB 62 (anciennement 36) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	03/09/1934	Maison Piquereil ; Grande-rue ; 2008 AB 77 (anciennement 51) ; classement partiel
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	29/11/1948	Maison Piquereil (dépendance de l'Hôtel de la Conflance) ; Grande-Rue ; 2008 AB 145 (anciennement 76) ; classement partiel
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	04/04/1938	Maison Verte ; 2008 AB 109 ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	01/03/1928	Maisons Ponceau et Eudes ; 2008 AB 106 (anciennement 147,147bis) ; inscription partielle
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	08/12/1981	Presbytère (ancien) ; AB 102 ; inscription partielle
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	26/08/1937	Propriété de l'Hermitage ; 2008 AB 107 (anciennement 149 à 151) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	01/01/1875	Remparts, enceinte de la ville et ses dépendances ; AB 11,44,45,49,53,57,66,76,81,82,114 à 116,126,128 ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	13/02/1929	Réservoirs d'eau (deux) ; 17 (anciennement 156,157) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	12/08/1936	Salle Jeanne d'Arc ; Grande-rue ; 2008 AB 29 (anciennement 101,102,103) ; classement partiel
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté		Terrain attenant par derrière à l'actuel hôtel des Postes ; Grande-rue ; 2008 AB 85 ; classement partiel
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté		Terrains de l'ancienne maison Blanche ; 108,110 (anciennement 68,69,70,72) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	04/04/1938	Terrasse de la Maison-Rouge ; 2008 AB 118 (anciennement 169) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	12/09/1931	Villa et terrain Bellevue ; 2008 AB 21, 22 (anciennement 141) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	12/08/1936	Villa et terrain Saint-Michel (2 protections) ; Façades et toiture (AB 23) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC1	UDAP	arrêté	12/08/1936	Villa et terrain Saint-Michel (2 protections) ; Jardins (23) ; Classé
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC2	DREAL	arrêté ministériel	26/05/1987	Baie du Mont Saint Michel DPM ; Site classé ;
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC2	DREAL	décret	25/05/1987	Baie du Mont Saint-Michel ; Site classé ;
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC2	DREAL	arrêté	11/03/1935	Immeubles nus et bâtis, au Mont-St-Michel ; Site inscrit ;
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	AC2	DREAL	arrêté ministériel	26/05/1987	La Caserne et ses abords immédiats ; Site classé ;
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	EL3	DDTM	Code Urbanisme		Servitude de marchepied due à la domanialité du cours d'eau ; DPF du Couesnon ;
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	EL9	DDTM	Code Urbanisme	1-31 à L.121-37 et R.121-9	Tracé de droit sans procédure particulière sur les propriétés privées riveraines du DPM ;
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	PT2	Orange	décret	23/02/1990	LE MONT-SAINT-MICHEL/LA POSTE ; N° ANFR 500220039 ;
Le Mont-Saint-Michel	Le Mont-Saint-Michel	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Le Parc	Braffais	EL11	DIRNO	décret	04/08/1994	A 84 ; Autoroute ; Section Rennes-Avranches
Le Parc	Braffais	I3	GRT Gaz	arrêté DUP		Pression (bar) : 67,7 ; Diamètre en mm : 150 ;
Le Parc	Braffais	*	GRT Gaz	arrêté préfectoral	17/06/2016	Pression (bar) : 67,7 ; Diamètre en mm : 150 ; SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DANGER
Le Parc	Braffais	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Le Parc	Plomb	EL11	DIRNO	décret	04/08/1994	A 84 ; Autoroute ; Section Rennes-Avranches
Le Parc	Plomb	PT2LH	Marine	décret	06/10/2000	PERCY/MONT-ROBIN ; N° ANFR 500570002 ;
Le Parc	Plomb	PT2LH	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500140104 ;

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le



ID : 050-200069425-20250827-DEL_2025_114_8-DE

Le Parc	Plomb	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Le Parc	Sainte-Pience	AS1	ARS	arrêté préfectoral	09/06/1997	HAMEL sur la commune de : SAINTE-PIENCE ; Périmètre de protection rapprochée ;
Le Parc	Sainte-Pience	AS1	ARS	arrêté préfectoral	09/06/1997	HAMEL sur la commune de : SAINTE-PIENCE ; Périmètre de protection immédiat ;
Le Parc	Sainte-Pience	EL11	DIRNO	décret	04/08/1994	A 84 ; Autoroute ; Section Rennes-Avranches
Le Parc	Sainte-Pience	PT2LH	Marine	décret	06/10/2000	PERCY/MONT-ROBIN ; N° ANFR 500570002 ;
Le Parc	Sainte-Pience	PT2LH	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500140104 ;
Le Parc	Sainte-Pience	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Le Val-Saint-Père	Le Val-Saint-Père	AC1	UDAP	arrêté	16/02/2006	Eglise Notre-Dame-des-Champs ; débord de périmètre d'un monument situé sur Avranches ; Inscrit
Le Val-Saint-Père	Le Val-Saint-Père	AC1	UDAP	arrêté	14/05/1937	Portail roman de la Chapelle Saint-Georges-de-Bouillé (Jardin des Plantes) ; débord de périmètre d'un monument situé sur Avranches ; Inscrit
Le Val-Saint-Père	Le Val-Saint-Père	AC1	UDAP	arrêté	24/10/1935	Puits provenant de l'ancienne Abbaye de Moutons (Jardin des Plantes) ; débord de périmètre d'un monument situé sur Avranches ; Inscrit
Le Val-Saint-Père	Le Val-Saint-Père	AC2	DREAL	arrêté ministériel	26/05/1987	Baie du Mont Saint Michel DPM ; Site classé ;
Le Val-Saint-Père	Le Val-Saint-Père	AC2	DREAL	décret	25/05/1987	Baie du Mont Saint-Michel ; Site classé ;
Le Val-Saint-Père	Le Val-Saint-Père	EL11	DIRNO	décret	13/04/1999	Déviations ouest d'Avranches ; Route Express ; Section de la RN 175
Le Val-Saint-Père	Le Val-Saint-Père	EL9	DDTM	arrêté préfectoral	18/08/1989	.;
Le Val-Saint-Père	Le Val-Saint-Père	PT1	Marine	décret	10/01/2001	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500570004 ;
Le Val-Saint-Père	Le Val-Saint-Père	PT2	Marine	décret	10/01/2001	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500570004 ;
Le Val-Saint-Père	Le Val-Saint-Père	PT2LH	Orange	décret	23/02/1990	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500220009 ;
Le Val-Saint-Père	Le Val-Saint-Père	PT2LH	Orange	décret	23/02/1990	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500220009 ;
Le Val-Saint-Père	Le Val-Saint-Père	T1	RFF/SNCF	Loi	15/07/1845	415 000 de Lison à Lamballe ; ;
Le Val-Saint-Père	Le Val-Saint-Père	T4	DGAC	arrêté	19/09/1979	PSA d'Avranches ; ;
Le Val-Saint-Père	Le Val-Saint-Père	T5	DGAC	arrêté	19/09/1979	PSA d'Avranches ; ;
Le Val-Saint-Père	Le Val-Saint-Père	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Lolif	Lolif	AS1	ARS	arrêté préfectoral	28/04/2006	LA HAYE GOUTTIERE S1 sur la commune de : MONTVIRON ; Périmètre de protection rapprochée ;
Lolif	Lolif	AS1	ARS	arrêté préfectoral	28/04/2006	LA HAYE GOUTTIERE S1 sur la commune de : MONTVIRON ; Périmètre de protection immédiat ;
Lolif	Lolif	AS1	ARS	arrêté préfectoral	28/04/2006	LA LOUVETIERE S1 sur la commune de : LOLIF ; Périmètre de protection rapprochée ;
Lolif	Lolif	AS1	ARS	arrêté préfectoral	28/04/2006	LA LOUVETIERE S1 sur la commune de : LOLIF ; Périmètre de protection immédiat ;
Lolif	Lolif	AS1	ARS	arrêté préfectoral	28/04/2006	LE DOUE DES GENETS S1 sur la commune de : LOLIF ; Périmètre de protection rapprochée ;
Lolif	Lolif	AS1	ARS	arrêté préfectoral	28/04/2006	LE DOUE DES GENETS S1 sur la commune de : LOLIF ; Périmètre de protection immédiat ;
Lolif	Lolif	AS1	ARS	arrêté préfectoral	28/04/2006	LE HAMEL 1 sur la commune de : LOLIF ; Périmètre de protection rapprochée ;
Lolif	Lolif	AS1	ARS	arrêté préfectoral	28/04/2006	LE HAMEL 1 sur la commune de : LOLIF ; Périmètre de protection immédiat ;
Lolif	Lolif	AS1	ARS	arrêté préfectoral	28/04/2006	LE HAMEL 2 sur la commune de : LOLIF ; Périmètre de protection immédiat ;
Lolif	Lolif	AS1	ARS	arrêté préfectoral	06/08/2009	PRISE D'EAU SUPERFICIELLE DU MOULIN DE MARCEY SUR LA BRAISE sur la commune de : MARCEY-LES-GREVES ; Périmètre de protection rapprochée ;
Lolif	Lolif	AS1	ARS	arrêté préfectoral	06/08/2009	PRISE D'EAU SUPERFICIELLE DU MOULIN DE MARCEY SUR LA BRAISE sur la commune de : MARCEY-LES-GREVES ; Périmètre de protection immédiat ;
Lolif	Lolif	T1	RFF/SNCF	Loi	15/07/1845	415 000 de Lison à Lamballe ; ;
Lolif	Lolif	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Marcey-les-Grèves	Marcey-les-Grèves	AC1	UDAP	arrêté	27/12/1994	Manoir ; débord de périmètre d'un monument situé sur Vains ; Inscrit
Marcey-les-Grèves	Marcey-les-Grèves	AS1	ARS	arrêté préfectoral	06/08/2009	PRISE D'EAU SUPERFICIELLE DU MOULIN DE MARCEY SUR LA BRAISE sur la commune de : MARCEY-LES-GREVES ; Périmètre de protection rapprochée ;
Marcey-les-Grèves	Marcey-les-Grèves	AS1	ARS	arrêté préfectoral	06/08/2009	PRISE D'EAU SUPERFICIELLE DU MOULIN DE MARCEY SUR LA BRAISE sur la commune de : MARCEY-LES-GREVES ; Périmètre de protection immédiat ;
Marcey-les-Grèves	Marcey-les-Grèves	EL3	DDTM	Code Urbanisme		Servitude de marchepied due à la domanialité du cours d'eau ; DPF de la Sée ;

Marcey-les-Grèves	Marcey-les-Grèves	EL9	DDTM	arrêté préfectoral	07/02/1992	;;
Marcey-les-Grèves	Marcey-les-Grèves	PM1	DDTM	arrêté préfectoral	29/06/2007	PPR inondation de la Sée ; ;
Marcey-les-Grèves	Marcey-les-Grèves	PT2LH	Marine	décret	26/09/2013	SAINT-MALO/LA VILLE BESNARD ; N° ANFR 350570008 ;
Marcey-les-Grèves	Marcey-les-Grèves	PT2LH	Orange	décret	11/12/1990	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500220009 ;
Marcey-les-Grèves	Marcey-les-Grèves	T1	RFF/SNCF	Loi	15/07/1845	415 000 de Lison à Lamballe ; ;
Marcey-les-Grèves	Marcey-les-Grèves	T4	DGAC	arrêté	19/09/1979	PSA d'Avranches ; ;
Marcey-les-Grèves	Marcey-les-Grèves	T5	DGAC	arrêté	19/09/1979	PSA d'Avranches ; ;
Marcey-les-Grèves	Marcey-les-Grèves	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Marcilly	Marcilly	AC1	UDAP	arrêté	31/07/1979	Manoir dit La Cour ; ZH 38 ; inscription partielle
Marcilly	Marcilly	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-LAUNAY ; ;
Marcilly	Marcilly	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-VILLEDIEU ; ;
Marcilly	Marcilly	I4(*)	RTE			Ligne souterraine 90kV N0 2 AVRANCHES - LAUNAY ; ;
Marcilly	Marcilly	PT3	Orange	arrêté	28/10/1994	Câble pleine terre F05018 ; ;
Marcilly	Marcilly	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Poilly	Poilly	AC1	UDAP	arrêté	06/02/1980	Ancienne abbaye de Montmorel (3 protections mixtes) ; Vestiges et son aire (Q2 335) ; Classé
Poilly	Poilly	AC1	UDAP	arrêté	06/02/1980	Ancienne abbaye de Montmorel (3 protections mixtes) ; Faç., toit., pont, port., chamb, chem. (C 338) ; Inscrit
Poilly	Poilly	AC1	UDAP	arrêté	02/07/2007	Ancienne abbaye de Montmorel (3 protections mixtes) ; Sols, syst. Hydro.logis, borne (ZM 115a118, 124) ; Inscrit
Poilly	Poilly	AC1	UDAP	décret	20/01/1923	Château de Montgomery (2 protections mixtes) ; débord de périmètre d'un monument situé sur Ducey ; Classé
Poilly	Poilly	AC1	UDAP	arrêté	14/06/1990	Château de Montgomery (2 protections mixtes) ; débord de périmètre d'un monument situé sur Ducey ; Inscrit
Poilly	Poilly	AC1	UDAP	arrêté	19/08/1975	Le Vieux Pont Sur La Sélune ; débord de périmètre d'un monument situé sur Ducey ; Inscrit
Poilly	Poilly	AC1	UDAP	arrêté	14/06/1990	Petits Pavillons, Communs du Château ; débord de périmètre d'un monument situé sur Ducey ; Inscrit
Poilly	Poilly	AC1	UDAP	arrêté	19/08/1975	Vieux pont sur la Sélune et Poste de guet ; (Plusieurs adresses actuelles) ; B 720 ; inscription partielle
Poilly	Poilly	AS1	ARS	arrêté préfectoral	12/12/2002	PRISE D'EAU DU BEUVRON sur la commune de : SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE ; Périmètre de protection rapprochée ;
Poilly	Poilly	EL11	DIRNO	décret	04/08/1994	A 84 ; Autoroute ; Section Rennes-Avranches
Poilly	Poilly	EL11	DIRNO	décret	13/04/1999	Déviation ouest d'Avranches ; Route Express ; Section de la RN 175
Poilly	Poilly	EL3	DDTM	Code Urbanisme		Servitude de marchepied due à la domanialité du cours d'eau ; DPF de la Sélune ;
Poilly	Poilly	EL9	DDTM	Code Urbanisme	1-31 à L.121-37 et R.121-9	Tracé de droit sans procédure particulière sur les propriétés privées riveraines du DPM ; ;
Poilly	Poilly	I3	GRT Gaz	arrêté DUP		Pression (bar) : 67,7 ; Diamètre en mm : 100 ;
Poilly	Poilly	*	GRT Gaz	arrêté préfectoral	17/06/2016	Pression (bar) : 67,7 ; Diamètre en mm : 100 ; SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DANGER
Poilly	Poilly	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Pontaubault	Pontaubault	EL11	DIRNO	décret	13/04/1999	Déviation ouest d'Avranches ; Route Express ; Section de la RN 175
Pontaubault	Pontaubault	EL9	DDTM	arrêté préfectoral	10/09/1991	;;
Pontaubault	Pontaubault	T1	RFF/SNCF	Loi	15/07/1845	415 000 de Lison à Lamballe ; ;
Pontaubault	Pontaubault	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Pontorson	Macey	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Pontorson	Pontorson	AC1	UDAP	arrêté	01/01/1889	Eglise ; AD 66 ; Classé
Pontorson	Pontorson	AC1	UDAP	arrêté	17/09/1937	Hôtel Guiscard-de-la-Ménardière ; Saint-Michel (rue) 34-36 ; AE 210, 213 ; inscription partielle
Pontorson	Pontorson	AC1	UDAP	arrêté	04/05/1988	Prêche protestant (ancien) ; Prêche (rue du) 7 ; AD 218 ; Inscrit
Pontorson	Pontorson	AC1	UDAP	arrêté	15/09/1937	Prieuré d'Ardevon ; A 343 ; Inscrit

Pontorson	Pontorson	AC1	UDAP	arrêté	30/09/2011	Villa Bailleul ; Docteur
Pontorson	Pontorson	AC2	DREAL	arrêté ministériel	26/05/1987	Baie du Mont Saint Michel DPM ; Site classé ;
Pontorson	Pontorson	AC2	DREAL	décret	06/07/2012	Baie du Mont Saint-Michel ; Site classé ;
Pontorson	Pontorson	AC2	DREAL	décret	26/05/1987	La Caserne et ses abords immédiats ; Site classé ;
Pontorson	Pontorson	AC2	DREAL	arrêté	23/12/1957	Moulin de Moidrey ; Site inscrit ;
Pontorson	Pontorson	EL11	DIRNO	arrêté préfectoral	24/12/1975	Déviati
Pontorson	Pontorson	EL11	DIRNO	décret		RN 176 ; Route Express ;
Pontorson	Pontorson	EL3	DDTM	Code Urbanisme		Servitude de marchepied due à la domanialité du cours d'eau ; DPF du Couesnon ;
Pontorson	Pontorson	EL9	DDTM	arrêté préfectoral	07/09/2000	;;
Pontorson	Pontorson	EL9	DDTM	arrêté préfectoral modificatif	29/07/2003	;;
Pontorson	Pontorson	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 BOUCEY-COMBOURG ; ;
Pontorson	Pontorson	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 BOUCEY-LAUNAY ; ;
Pontorson	Pontorson	PT2	Orange	décret	23/02/1990	PONTORSON/AUTOCOMMUTEUR ; N° ANFR 500220031 ;
Pontorson	Pontorson	PT2LH	Orange	décret	23/02/1990	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500220009 ;
Pontorson	Pontorson	T1	RFF/SNCF	Loi	15/07/1845	415 000 de Lison à Lamballe ; ;
Pontorson	Pontorson	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Pontorson	Vessey	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 225kV N0 1 LAUNAY-RANCE-POSTE ; ;
Pontorson	Vessey	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 BOUCEY-LAUNAY ; ;
Pontorson	Vessey	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Ponts	Ponts	EL11	DIRNO	décret	04/08/1994	A 84 ; Autoroute ; Section Rennes-Avranches
Ponts	Ponts	EL11	DIRNO	décret	13/04/1999	Déviati
Ponts	Ponts	EL3	DDTM	Code Urbanisme		Servitude de marchepied due à la domanialité du cours d'eau ; DPF de la Sée ;
Ponts	Ponts	*	GRT Gaz	arrêté préfectoral	17/06/2016	Pression (bar) : 67,7 ; Diamètre en mm : 150 ; SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DANGER
Ponts	Ponts	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-YQUELON ; ;
Ponts	Ponts	PM1	DDTM	arrêté préfectoral	29/06/2007	PPR inondation de la Sée ; ;
Ponts	Ponts	PT1	Marine	décret	10/01/2001	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500570004 ;
Ponts	Ponts	PT2	Marine	décret	10/01/2001	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500570004 ;
Ponts	Ponts	PT2LH	Marine	décret	06/10/2000	PERCY/MONT-ROBIN ; N° ANFR 500570002 ;
Ponts	Ponts	PT2LH	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500140104 ;
Ponts	Ponts	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Précey	Précey	T1	RFF/SNCF	Loi	15/07/1845	415 000 de Lison à Lamballe ; ;
Précey	Précey	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Sacey	Sacey	AC1	UDAP	arrêté	31/03/1992	Château de Sacey (ancien) ; ZP 28,48 ; inscription partielle
Sacey	Sacey	AC1	UDAP	arrêté	30/07/1947	Eglise et le cimetière qui l'entoure ; ; Inscrit
Sacey	Sacey	EL3	DDTM	Code Urbanisme		Servitude de marchepied due à la domanialité du cours d'eau ; DPF du Couesnon ;
Sacey	Sacey	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 225kV N0 1 LAUNAY-RANCE-POSTE ; ;
Sacey	Sacey	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 BOUCEY-COMBOURG ; ;
Sacey	Sacey	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 BOUCEY-LAUNAY ; ;
Sacey	Sacey	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;

Saint-Brice	Saint-Brice	EL3	DDTM	Code Urbanisme		Servitude de marche pied
Saint-Brice	Saint-Brice	PM1	DDTM	arrêté préfectoral	29/06/2007	PPR inondation de la Sée ; ;
Saint-Brice	Saint-Brice	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Saint-Jean-de-la-Haize	Saint-Jean-de-la-Haize	AS1	ARS	arrêté préfectoral	09/06/1997	LES MONTS SAINT JEAN S1 sur la commune de : SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE ; Périmètre de protection rapprochée ;
Saint-Jean-de-la-Haize	Saint-Jean-de-la-Haize	AS1	ARS	arrêté préfectoral	09/06/1997	LES MONTS SAINT JEAN S1 sur la commune de : SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE ; Périmètre de protection immédiat ;
Saint-Jean-de-la-Haize	Saint-Jean-de-la-Haize	AS1	ARS	arrêté préfectoral	06/08/2009	PRISE D'EAU SUPERFICIELLE DU MOULIN DE MARCEY SUR LA BRAISE sur la commune de : MARCEY-LES-GREVES ; Périmètre de protection immédiat ;
Saint-Jean-de-la-Haize	Saint-Jean-de-la-Haize	AS1	ARS	arrêté préfectoral	06/08/2009	PRISE D'EAU SUPERFICIELLE DU MOULIN DE MARCEY SUR LA BRAISE sur la commune de : MARCEY-LES-GREVES ; Périmètre de protection rapprochée ;
Saint-Jean-de-la-Haize	Saint-Jean-de-la-Haize	EL3	DDTM	Code Urbanisme		Servitude de marche pied due à la domanialité du cours d'eau ; DPF de la Sée ;
Saint-Jean-de-la-Haize	Saint-Jean-de-la-Haize	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-YQUELON ; ;
Saint-Jean-de-la-Haize	Saint-Jean-de-la-Haize	PM1	DDTM	arrêté préfectoral	29/06/2007	PPR inondation de la Sée ; ;
Saint-Jean-de-la-Haize	Saint-Jean-de-la-Haize	PT1	Marine	décret	10/01/2001	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500570004 ;
Saint-Jean-de-la-Haize	Saint-Jean-de-la-Haize	PT2	Marine	décret	10/01/2001	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500570004 ;
Saint-Jean-de-la-Haize	Saint-Jean-de-la-Haize	T1	RFF/SNCF	Loi	15/07/1845	415 000 de Lison à Lamballe ; ;
Saint-Jean-de-la-Haize	Saint-Jean-de-la-Haize	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Saint-Jean-le-Thomas	Saint-Jean-le-Thomas	AC1	UDAP	arrêté	08/06/1967	Eglise ; A 254 ; Inscrit
Saint-Jean-le-Thomas	Saint-Jean-le-Thomas	AC2	DREAL	arrêté ministériel	26/05/1987	Baie du Mont Saint Michel DPM ; Site classé ;
Saint-Jean-le-Thomas	Saint-Jean-le-Thomas	AC2	DREAL	décret	25/05/1987	Baie du Mont Saint-Michel ; Site classé ;
Saint-Jean-le-Thomas	Saint-Jean-le-Thomas	EL9	DDTM	arrêté préfectoral	22/12/1982	;
Saint-Jean-le-Thomas	Saint-Jean-le-Thomas	PT2	Orange	décret	11/12/1990	Zone secondaire de dégagement de la station SAINT-JEAN-LE-THOMAS/CENTRAL ; N° ANFR 500220048 ;
Saint-Jean-le-Thomas	Saint-Jean-le-Thomas	PT2	Orange	décret	11/12/1990	Zone secondaire de dégagement de la station SAINT-JEAN-LE-THOMAS/PASSIF ; N° ANFR 500220047 ;
Saint-Jean-le-Thomas	Saint-Jean-le-Thomas	PT2LH	Orange	décret	11/12/1990	Faisceau hertzien St Jean-le-Thomas/St Senier-sous-Avranches ; N° ANFR 500220009 ;
Saint-Jean-le-Thomas	Saint-Jean-le-Thomas	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Saint-Loup	Saint-Loup	AC1	UDAP	arrêté	24/04/1921	Eglise ; B 46 ; classement partiel
Saint-Loup	Saint-Loup	AS1	ARS	arrêté préfectoral	09/10/2000	FORAGE DE LA GRIMAUDIÈRE sur la commune de : SAINT-LOUP ; Périmètre de protection rapprochée ;
Saint-Loup	Saint-Loup	AS1	ARS	arrêté préfectoral	09/10/2000	FORAGE DE LA GRIMAUDIÈRE sur la commune de : SAINT-LOUP ; Périmètre de protection immédiat ;
Saint-Loup	Saint-Loup	I3	GRT Gaz	arrêté DUP		Pression (bar) : 67,7 ; Diamètre en mm : 100 ;
Saint-Loup	Saint-Loup	*	GRT Gaz	arrêté préfectoral	17/06/2016	Pression (bar) : 67,7 ; Diamètre en mm : 100 ; SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DANGER
Saint-Loup	Saint-Loup	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-LAUNAY ; ;
Saint-Loup	Saint-Loup	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-VILLEDIEU ; ;
Saint-Loup	Saint-Loup	I4(*)	RTE			Ligne souterraine 90kV N0 1 AVRANCHES-LAUNAY ; ;
Saint-Loup	Saint-Loup	I4(*)	RTE			Ligne souterraine 90kV N0 1 AVRANCHES-VILLEDIEU ; ;
Saint-Loup	Saint-Loup	I4(*)	RTE			Ligne souterraine 90kV N0 2 AVRANCHES - LAUNAY ; ;
Saint-Loup	Saint-Loup	PT3	Orange	arrêté	28/10/1994	Câble pleine terre F05018 ; ;
Saint-Loup	Saint-Loup	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Saint-Martin-des-Champs	Saint-Martin-des-Champs	EL11	DIRNO	décret	13/04/1999	Déviations ouest d'Avranches ; Route Express ; Section de la RN 175
Saint-Martin-des-Champs	Saint-Martin-des-Champs	I3	GRT Gaz	arrêté DUP		Pression (bar) : 67,7 ; Diamètre en mm : 100 ;
Saint-Martin-des-Champs	Saint-Martin-des-Champs	*	GRT Gaz	arrêté préfectoral	17/06/2016	Pression (bar) : 67,7 ; Diamètre en mm : 100 ; SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DANGER
Saint-Martin-des-Champs	Saint-Martin-des-Champs	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-YQUELON ; ;
Saint-Martin-des-Champs	Saint-Martin-des-Champs	I4(*)	RTE			Ligne souterraine 90kV N0 1 AVRANCHES-LAUNAY ; ;

Saint-Martin-des-Champs	Saint-Martin-des-Champs	I4(*)	RTE			Ligne souterraine 90kV
Saint-Martin-des-Champs	Saint-Martin-des-Champs	I4(*)	RTE			Ligne souterraine 90kV N0 2 AVRANCHES - LAUNAY ; ;
Saint-Martin-des-Champs	Saint-Martin-des-Champs	PT1	Marine	décret	10/01/2001	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500570004 ;
Saint-Martin-des-Champs	Saint-Martin-des-Champs	PT1	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500140104 ;
Saint-Martin-des-Champs	Saint-Martin-des-Champs	PT2	Marine	décret	10/01/2001	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500570004 ;
Saint-Martin-des-Champs	Saint-Martin-des-Champs	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Saint-Ovin	Saint-Ovin	AS1	ARS	arrêté préfectoral	26/03/2001	FORAGE DE LAMBALLE sur la commune de : SAINT-OVIN ; Périmètre de protection éloignée ;
Saint-Ovin	Saint-Ovin	AS1	ARS	arrêté préfectoral	26/03/2001	FORAGE DE LAMBALLE sur la commune de : SAINT-OVIN ; Périmètre de protection immédiat ;
Saint-Ovin	Saint-Ovin	AS1	ARS	arrêté préfectoral	26/03/2001	FORAGE DE LAMBALLE sur la commune de : SAINT-OVIN ; Périmètre de protection rapprochée ;
Saint-Ovin	Saint-Ovin	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-LAUNAY ; ;
Saint-Ovin	Saint-Ovin	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-VILLEDIEU ; ;
Saint-Ovin	Saint-Ovin	PT3	Orange	arrêté	28/10/1994	Câble pleine terre F05018 ; ;
Saint-Ovin	Saint-Ovin	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Saint-Quentin-sur-le-Homme	Saint-Quentin-sur-le-Homme	AC1	UDAP	arrêté	25/04/1921	Eglise ; débord de périmètre d'un monument situé sur Saint-Loup ; Classé
Saint-Quentin-sur-le-Homme	Saint-Quentin-sur-le-Homme	AS1	ARS	arrêté préfectoral	08/02/2005	CAPTAGE DU LOGIS sur la commune de : SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME ; Périmètre de protection immédiat ;
Saint-Quentin-sur-le-Homme	Saint-Quentin-sur-le-Homme	AS1	ARS	arrêté préfectoral	08/02/2005	CAPTAGE DU LOGIS sur la commune de : SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME ; Périmètre de protection rapprochée ;
Saint-Quentin-sur-le-Homme	Saint-Quentin-sur-le-Homme	AS1	ARS	arrêté préfectoral	08/02/2005	CAPTAGE DU LOGIS sur la commune de : SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME ; Périmètre de protection éloignée ;
Saint-Quentin-sur-le-Homme	Saint-Quentin-sur-le-Homme	EL11	DIRNO	décret	13/04/1999	Déviation ouest d'Avranches ; Route Express ; Section de la RN 175
Saint-Quentin-sur-le-Homme	Saint-Quentin-sur-le-Homme	EL3	DDTM	Code Urbanisme		Servitude de marchepied due à la domanialité du cours d'eau ; DPF de la Sélune ;
Saint-Quentin-sur-le-Homme	Saint-Quentin-sur-le-Homme	EL9	DDTM	Code Urbanisme	1-31 à L.121-37 et R.121-9	Tracé de droit sans procédure particulière sur les propriétés privées riveraines du DPM ;
Saint-Quentin-sur-le-Homme	Saint-Quentin-sur-le-Homme	I3	GRT Gaz	arrêté DUP		Pression (bar) : 67,7 les deux canalisations ; Diamètre en mm : 2 canalisations de 100 ;
Saint-Quentin-sur-le-Homme	Saint-Quentin-sur-le-Homme	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-LAUNAY ; ;
Saint-Quentin-sur-le-Homme	Saint-Quentin-sur-le-Homme	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-VILLEDIEU ; ;
Saint-Quentin-sur-le-Homme	Saint-Quentin-sur-le-Homme	I4(*)	RTE			Ligne souterraine 90kV N0 2 AVRANCHES - LAUNAY ; ;
Saint-Quentin-sur-le-Homme	Saint-Quentin-sur-le-Homme	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Saint-Senier-sous-Avranches	Saint-Senier-sous-Avranches	AC1	UDAP	arrêté	16/02/2006	Eglise Saint-Gervais-Saint-Protais ; débord de périmètre d'un monument situé sur Avranches ; Inscrit
Saint-Senier-sous-Avranches	Saint-Senier-sous-Avranches	AC1	UDAP	arrêté	07/12/1970	Maison à pans de bois ; débord de périmètre d'un monument situé sur Avranches ; Inscrit
Saint-Senier-sous-Avranches	Saint-Senier-sous-Avranches	AS1	ARS	arrêté préfectoral	09/10/2000	FORAGE DE LA GRIMAUDIÈRE sur la commune de : SAINT-LOUP ; Périmètre de protection rapprochée ;
Saint-Senier-sous-Avranches	Saint-Senier-sous-Avranches	EL3	DDTM	Code Urbanisme		Servitude de marchepied due à la domanialité du cours d'eau ; DPF de la Sée ;
Saint-Senier-sous-Avranches	Saint-Senier-sous-Avranches	I3	GRT Gaz	arrêté DUP		Pression (bar) : 67,7 les deux canalisations ; Diamètre en mm : 150 et 100 ;
Saint-Senier-sous-Avranches	Saint-Senier-sous-Avranches	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-YQUELON ; ;
Saint-Senier-sous-Avranches	Saint-Senier-sous-Avranches	PM1	DDTM	arrêté préfectoral	29/06/2007	PPR inondation de la Sée ; ;
Saint-Senier-sous-Avranches	Saint-Senier-sous-Avranches	PT1	Marine	décret	10/01/2001	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500570004 ;
Saint-Senier-sous-Avranches	Saint-Senier-sous-Avranches	PT1	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500140104 ;
Saint-Senier-sous-Avranches	Saint-Senier-sous-Avranches	PT2	Orange	décret	23/02/1990	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500220009 ;
Saint-Senier-sous-Avranches	Saint-Senier-sous-Avranches	PT2	Marine	décret	26/09/2013	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500570004 ;
Saint-Senier-sous-Avranches	Saint-Senier-sous-Avranches	PT2	Marine	décret	10/01/2001	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500570004 ;
Saint-Senier-sous-Avranches	Saint-Senier-sous-Avranches	PT2	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500140104 ;
Saint-Senier-sous-Avranches	Saint-Senier-sous-Avranches	PT2LH	Marine	décret	06/10/2000	PERCY/MONT-ROBIN ; N° ANFR 500570002 ;

Saint-Senier-sous-Avranches	Saint-Senier-sous-Avranches	PT2LH	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500140104 ;
Saint-Senier-sous-Avranches	Saint-Senier-sous-Avranches	PT3	Orange	arrêté	28/10/1994	Câble plet ;
Saint-Senier-sous-Avranches	Saint-Senier-sous-Avranches	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ;
Sartilly-Baie-Bocage	Sartilly	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ;
Sartilly-Baie-Bocage	Sartilly	A5	SMPGA et EPCI			Servitude pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement ;
Sartilly-Baie-Bocage	Angey	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ;
Sartilly-Baie-Bocage	Champcey	AC1	UDAP	arrêté	02/09/2021	Domaine de Chantore ; le Parc, son assiette foncière, ses fabriques et son système hydraulique, les façades et toitures des communs et de la ferme ; inscrit
Sartilly-Baie-Bocage	Champcey	PT2LH	Orange	décret	11/12/1990	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500220009 ;
Sartilly-Baie-Bocage	Champcey	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Sartilly-Baie-Bocage	La Rochelle-Normande	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-YQUELON ; ;
Sartilly-Baie-Bocage	La Rochelle-Normande	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Sartilly-Baie-Bocage	Montviron	AS1	ARS	arrêté préfectoral	28/04/2006	LA HAYE GOUTTIERE S1 sur la commune de : MONTVIRON ; Périmètre de protection rapprochée ;
Sartilly-Baie-Bocage	Montviron	AS1	ARS	arrêté préfectoral	28/04/2006	LA HAYE GOUTTIERE S1 sur la commune de : MONTVIRON ; Périmètre de protection immédiat ;
Sartilly-Baie-Bocage	Montviron	AS1	ARS	arrêté préfectoral	28/04/2006	LA LOUVETIERE S1 sur la commune de : LOLIF ; Périmètre de protection rapprochée ;
Sartilly-Baie-Bocage	Montviron	T1	RFF/SNCF	Loi	15/07/1845	415 000 de Lison à Lamballe ; ;
Sartilly-Baie-Bocage	Montviron	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Sartilly-Baie-Bocage	Sartilly	AC1	UDAP	arrêté	01/12/1980	Logis de Brecquigny ou Manoir de Brecquigny ; ZA 23 ; inscription partielle
Sartilly-Baie-Bocage	Sartilly	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-YQUELON ; ;
Servon	Servon	AC1	UDAP	arrêté	03/06/1975	Eglise et le calvaire ; Dans le cimetière ; B 432,431 ; Inscrit
Servon	Servon	T1	RFF/SNCF	Loi	15/07/1845	415 000 de Lison à Lamballe ; ;
Servon	Servon	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Subligny	Subligny	AS1	ARS	arrêté préfectoral	09/06/1997	LES MONTS SAINT JEAN S1 sur la commune de : SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE ; Périmètre de protection rapprochée ;
Subligny	Subligny	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV N0 1 AVRANCHES-YQUELON ; ;
Subligny	Subligny	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Tanis	Tanis	T1	RFF/SNCF	Loi	15/07/1845	415 000 de Lison à Lamballe ; ;
Tanis	Tanis	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
Vains	Vains	AC1	UDAP	arrêté	06/01/1970	Ancien prieuré de Saint-Léonard (2 protections mixtes) ; Eglise (A 215) ; Classé
Vains	Vains	AC1	UDAP	arrêté	08/01/1970	Ancien prieuré de Saint-Léonard (2 protections mixtes) ; Mur d'enceinte et enclos (A 215 à 220) ; Inscrit
Vains	Vains	AC1	UDAP	arrêté	27/12/1994	Manoir ; ZD 13 ; inscription partielle
Vains	Vains	AC2	DREAL	arrêté ministériel	26/05/1987	Baie du Mont Saint Michel DPM ; Site classé ;
Vains	Vains	AC2	DREAL	décret	25/05/1987	Baie du Mont Saint-Michel ; Site classé ;
Vains	Vains	EL9	DDTM	arrêté préfectoral	10/08/1989	;;
Vains	Vains	PT2LH	Marine	décret	26/09/2013	SAINT-MALO/LA VILLE BESNARD ; N° ANFR 350570008 ;
Vains	Vains	PT2LH	Orange	décret	23/02/1990	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500220009 ;
Vains	Vains	T4	DGAC	arrêté	19/09/1979	PSA d'Avranches ; ;
Vains	Vains	T5	DGAC	arrêté	19/09/1979	PSA d'Avranches ; ;
Vains	Vains	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;

(*) En l'absence d'acte instituant une servitude d'utilité publique, les éléments sur le transport d'électricité (I4) sont reportés pour information uniquement.

* : le code alphanumérique n'a pas encore été défini

SERVITUDES DE TYPE A5

SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

b) Eaux et assainissement

1 Fondements juridiques

Avertissement : L'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement a souvent fait l'objet d'un accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées et donné lieu à l'établissement de servitudes conventionnelles. Ces servitudes ne sont pas des servitudes d'utilité publique et ne doivent pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme. Seules les SUP établies selon les modalités définies dans la présente fiche devront être téléversées sur le GPU.

1.1 Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le refus d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Décret n° 64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux :

http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisati on_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est soit :

- la DREAL du siège du concessionnaire ou de l'établissement public concerné.
- la DDT(M) quand le gestionnaire de la servitude est une collectivité locale infra départementale.

Les autorités compétentes sont les collectivités publiques ou leurs concessionnaires et les établissements publics. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

L'acte instaurant la servitude doit avoir pour fondement les articles du code cités au paragraphe 1.2. Il peut exister d'autres servitudes créées par le code rural et de la pêche maritime pour faciliter l'accès aux terrains concernés par des canalisations mais qui ne sont pas des servitudes d'utilité publique.

Archivage : copie de l'arrêté préfectoral en entier (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simplement copie de l'arrêté préfectoral (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

La canalisation publique d'eau ou d'assainissement pour laquelle une servitude d'utilité publique a été instituée, conformément aux modalités définies dans la présente fiche, est le générateur.

Aussi, dans le cas où la canalisation fait l'objet de servitudes conventionnelles et de servitudes d'utilité publique, seules les portions de canalisation pour lesquelles une servitude d'utilité publique a été instituée devront être numérisées.

Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polyligne.

L'assiette

La bande de terrain dont la largeur est de 3 mètres (ou supérieure si l'arrêté le précise) est l'assiette.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'instauration de la servitude

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- le plan des ouvrages prévus ;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
- la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;
- l'étude d'impact, le cas échéant.

2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargés du contrôle ;

3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;

5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.

6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.

7. Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

SERVITUDES DE TYPE A7

SERVITUDES RELATIVES AUX FORÊTS DITES DE PROTECTION INSTITUÉES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 141-1 à L. 141-7 DU CODE FORESTIER

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
a) Forêts

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique :

- les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;
- les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;
- les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial en ce qui concerne notamment l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation de la ressource en eau par les collectivités publiques ou leurs délégataires.

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4 du code forestier.

Textes en vigueur :

Articles L. 141-1 à L. 141-7 et R.141-1 à R. 141-42 du code forestier.

1.3 - Décision

Décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

2.1 - Responsable de la numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 - Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 - Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

2.4 - Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 - Numérisation du générateur et de l'assiette

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le



ID : 050-200069425-20250827-DEL_2025_114_8-DE

Le générateur

Les forêts classées comme forêts de protection sont le générateur

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités. Sa représentation est un objet de type polygone .

L'emprise peut être constituée par un ou plusieurs polygones, éventuellement troués.

L'assiette

Le périmètre des terrains délimités par le décret instaurant la servitude est l'assiette.

L'assiette est égale au générateur

3 - Référent métier

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des entreprises
Sous direction Filières forêt-bois, cheval et bio-économie
Bureau Gestion durable de la forêt et du bois (BGeD)
19 avenue du Maine 75732 PARIS Cedex 15

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

1. Le préfet établit en liaison avec l'Office national des forêts, le centre régional de la propriété forestière et les maires des communes intéressées, un procès-verbal de reconnaissance des bois ou forêts à classer et un plan des lieux, compte tenu des documents et règlements affectant l'utilisation des sols, et notamment des documents d'urbanisme, des plans d'aménagement foncier et rural en vigueur ainsi que des chartes constitutives des parcs naturels régionaux ;
2. Sur la base de ce procès-verbal, le préfet dresse la liste des bois et forêts susceptibles d'être classés comme forêts de protection au titre de l'article L. 141-1 du code forestier ;
3. Le préfet soumet le projet de classement à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;
4. Le préfet donne avis de l'ouverture de l'enquête par tout moyen permettant d'établir date certaine à chacun des propriétaires connus de l'administration ou, à défaut, à ceux dont les noms sont indiqués au tableau parcellaire ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire, qui en fait afficher un exemplaire ;
5. Le rapport du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête est communiqué à chacun des maires des communes intéressées. Le maire saisit le conseil municipal, qui doit donner son avis ;
6. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, donne un avis sur le projet de classement, au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux ;
7. La décision de classement est prise par décret en Conseil d'État. Il en est de même pour toute modification du classement ;
8. La décision est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes intéressées. Un plan de délimitation de la forêt classée est déposé à la mairie ;
9. La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU), le document d'urbanisme en tenant lieu ou la carte communale.

Toute modification du classement obéit au principe de parallélisme des formes et doit donc être opérée conformément à la procédure d'instauration.

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

3 - Référent métier

Ministère de la culture et de la communication
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le



ID : 050-200069425-20250827-DEL_2025_114_8-DE

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983¹, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Defferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).
Journal officiel
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG.
Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)
Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire
Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

Le générateur :

Le générateur est surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

L'assiette :

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

En l'absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l'inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l'inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

SERVITUDE DE TYPE A

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
 - **article 19** créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables _____ : - les propriétaires de captage(s) d'eaux potables : - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables _____ : - le préfet de département, - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.
b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales _____ : - le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).	b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales _____ : - le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DPP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations et le périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :
 - un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
 - un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
 - une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
 - un champ captant,
 - une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).
- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des parcelles situées à proximité immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées) ;
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

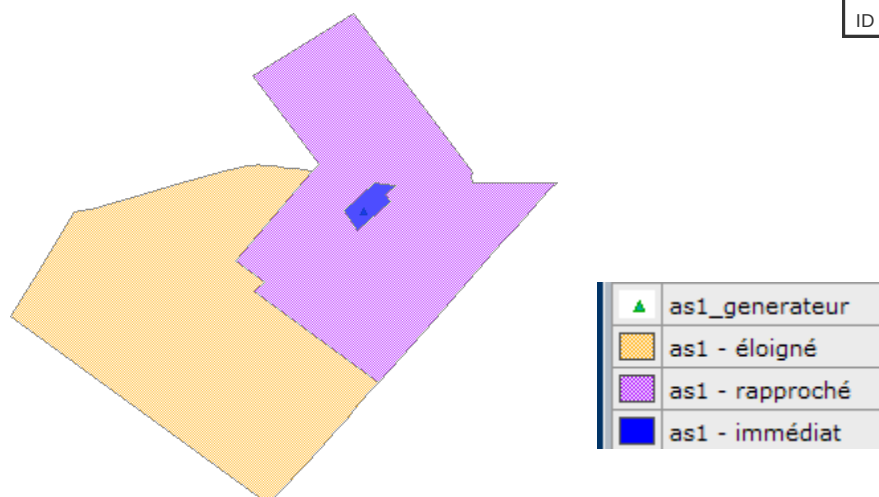
C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**

2- **périmètre rapproché (PR) - facultatif**

3- **périmètre éloigné (PE) - facultatif**

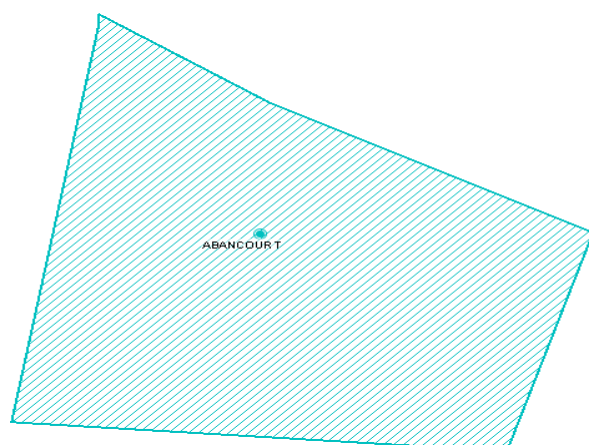
Exemple de représentation :

Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

▪ Numérisation :

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP - eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM - eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

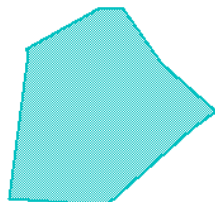
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

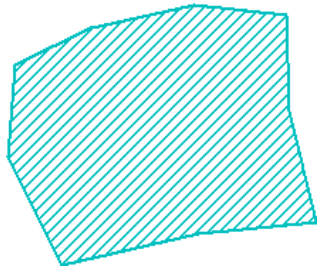
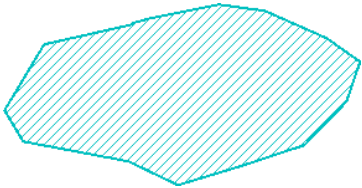
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Envoyé en préfecture le 09/09/2025 Reçu en préfecture le 09/09/2025 Publié le ID : 050-200069425-20250827-DEL_2025_114_8-DE Berger Levrault Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document ***Import_GeoSup.odt***.

SERVITUDES DE TYPE ELTI

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'**article L.122-1 du Code de la voirie routière** définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'**article L.151-1 du Code de la voirie routière** définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955** portant statut des autoroutes et **articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969** relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la **Loi n°89-413 du 22 juin 1989** relative au code de la voirie routière (partie législative);
- **Décret n° 70-759 du 18 août 1970** portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- **articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.**

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Etat, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.	Suivant le type de route : - MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une autoroute,
- une route express,
- une déviation d'agglomération.

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles des propriétés riveraines par rapport au générateur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'axe de la route (express, autoroute, déviation d'agglomération).

Pour les aires de péage, le générateur est de type surfacique.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est de type surfacique. C'est un polygone délimité par les parcelles de propriétés riveraines.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE).

Précision : Échelle de saisie maximale, celle du cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000
Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (autoroute, route express ou une déviation d'agglomération s'étend généralement sur plusieurs communes),

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL11 :

- une polyligne : correspondant au tracé de l'autoroute, de la route express, de la déviation d'agglomération

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL11 (ex. : embranchement route express).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner la route express ou la déviation d'agglomération à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL11 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone d'interdiction d'accès d'une autoroute route express ou déviation d'agglomération.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude EL11 est une zone d'interdiction tracée autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL11_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL11_ASS.tab,

- ouvrir le fichier EL11_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier EL11_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (...), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL11 - Voies express, déviations** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone d'interdiction d'accès** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

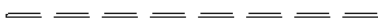
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_COM.tab**.

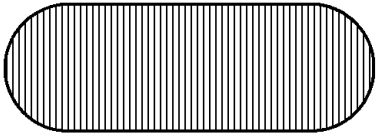
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une route express)		Polyligne double et discontinue de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de route express)		Zone tampon composée d'une trame verticale de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communications
a) Cours d'eau

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes suivantes :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien, etc) ; ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement¹.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

¹ Article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques : "Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder".

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage n'est donc applicable qu'aux seuls cours d'eau domaniaux navigables ou flottables.

Le long des bords de ces cours d'eau domaniaux, la servitude :

- oblige les propriétaires riverains de laisser le long des bords des cours d'eau ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux.

Le long des cours d'eau où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n°65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorisent, le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, ce droit peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial abrogés

Articles 424 du Code rural et L. 235-9 du code rural et de la pêche maritime abrogés

Textes en vigueur :

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- Servitude de marchepied : L.2131-2 al 1 et 2 ;
- Servitude de halage : L.2131-2 al 4 et 5 ;
- Servitude à l'usage des pêcheurs : L.2131- al 2 et 6.

Attention : Réglementation spécifique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Conformément à l'article L. 2124-19 du CGPPP, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la servitude de halage et marchepied est régie par les articles 18 et 19 de loi locale du 2 juillet 1891 sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux et non par les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du CGPPP.

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Pour les cours d'eau et lacs domaniaux appartenant au domaine public fluvial de l'État, les responsables de la numérisation sont :

- Voies navigables de France des cours d'eau domaniaux navigables ou flottables appartenant au domaine public fluvial de l'État ;
- Le Ministère chargé de l'environnement (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) des cours d'eau domaniaux non navigables et des lacs domaniaux. Lorsqu'un cours d'eau domanal est radié de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public fluvial de l'État, sa gestion est transférée de VNF au ministère en charge de l'environnement.

Attention, ces cours d'eau n'étant ni navigables, ni flottables, ils ne génèrent qu'une servitude de marchepied.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

- Les ports fluviaux et les ports maritimes gestionnaires de cours d'eau domaniaux.

> Pour les cours d'eau et lacs domaniaux appartenant au domaine public fluvial des collectivités territoriales, les collectivités territoriales gestionnaires des cours d'eau et lacs domaniaux sont responsables de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#)

Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

2.4 Numérisation de l'acte

Téléversement dans le GPU d'un document pdf comprenant les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/25 000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitude de marchepied

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau ou le lac domanial.

Le générateur est de type surfacique ou linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée par la bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres² calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel le long de chaque rive.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

2 Sauf réduction jusqu'à 1,50 par l'autorité gestionnaire.

Attention : Lorsque le cours d'eau fait également l'objet d'une servitude de halage, la servitude de marchepied ne sera pas numérisée sur la rive faisant l'objet d'une servitude de halage, cette dernière, qui génère les mêmes contraintes pour les propriétaires, étant plus étendue.

2.6.2 Servitude de halage

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau domanial navigable ou flottable.
Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée par la bande de terrain d'une largeur de 9,80 mètres³ calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel.

En principe, la servitude de halage n'existe que sur une seule rive, généralement le bord remontant. Elle est toutefois susceptible de s'appliquer sur les deux rives si les besoins de la navigation l'exigent.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

3 Sauf réduction par l'autorité gestionnaire.

SERVITUDES DE TYPE EL9

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles

R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A – Patrimoine naturel

b) Littoral maritime

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude de passage des piétons sur le littoral est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons le long du littoral et à leur assurer un libre accès au littoral.

Outre un droit de passage au profit des piétons, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés et à leurs ayants-droit d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum.

La servitude instaure en outre un droit pour l'administration compétente d'établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

La servitude comprend :

1. Une servitude de passage longitudinale au rivage de la mer qui grève sur une bande de trois mètres de largeur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'assiette de la servitude est, sur les propriétés privées situées pour tout ou partie dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques – ou, à Mayotte, par l'article L. 5331-4 de ce code – calculée à partir de la limite haute du rivage.

L'autorité administrative peut décider de :

- modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin :
 - d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;

- d'assurer, compte tenu de l'évolution prévisible du rivage, la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons ;
- de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

→ à titre exceptionnel, la suspendre.

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, et sauf lorsque l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er août 2010. Ces dispositions ne sont toutefois applicables aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'État avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

2. Une servitude de passage transversale au rivage de la mer qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, la servitude transversale peut également être instituée, outre sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, sur les propriétés limitrophes du domaine public maritime par création d'un chemin situé à une distance d'au moins cinq cents mètres de toute voie publique d'accès transversale au rivage. L'emprise de cette servitude est de trois mètres de largeur maximum. Elle est distante d'au moins dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010. Cette distance n'est toutefois applicable aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'Etat avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme

Décret n°77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral

Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

Décret n°90-481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime

Décret n° 2010-1291 du 28 octobre 2010 pris pour l'extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons sur le littoral

Textes en vigueur :

Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme.
Ainsi que pour l'outre-mer : les articles L. 121-51 et R. 121-37 à R. 121-43 du même code.

1.3 Décision

L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.

Arrêté préfectoral ou décret en conseil d'État en cas de modification du tracé

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. Dans le cas d'espèce l'administrateur local pour cette SUP est la DREAL.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Préfecture du département

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

2.4 Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, : copie des articles L. 121-51 et R. 121-37 à R. 121-43 du même code.

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat en cas de modification du tracé

Quand une servitude a fait l'objet d'une suspension, elle ne doit pas être versée dans le GPU

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : BD Ortho, BD TOPO et BD Parcellaire
Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer

Le générateur

Pour la métropole, le générateur est la limite du domaine public maritime (DPM). Dans les DOM, il s'agit de la limite du rivage de la mer.

Le sentier du littoral n'est en aucun cas le générateur de la servitude.

Le générateur est une polygone représentant le DPM ou la limite du rivage de la mer.

Dans les zones à forte érosion, il est recommandé de procéder à une actualisation fréquente de la servitude. Par exemple, si la limite du DPM a été déterminée via le référentiel BD ortho, l'actualisation peut être faite à chaque nouvelle version.

L'assiette

Ne sont concernées que les propriétés privées.

Pour la métropole, l'assiette est une bande de 3 mètres à compter la limite du DPM et à moins de 15 mètres de bâtiments d'habitation.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, , il s'agit de la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone des cinquante pas géométriques et à moins de 10 mètres de bâtiments d'habitation.

L'assiette de la servitude est surfacique.

Dans les zones à forte érosion, une zone tampon peut être ajoutée.

Servitude de passage transversale au rivage de la mer

Le générateur

Les voies et chemins privés d'usage collectif existants, ou à créer en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, définis par l'arrêté préfectoral d'instauration de la servitude sont le générateur.

Celui-ci est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

L'assiette

L'assiette est égale au générateur. Elle est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration et de modification de la servitude

Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer

L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.

La modification du tracé et des caractéristiques de la servitude, ainsi que la suspension de la servitude, s'effectuent selon les modalités suivantes :

- 1) Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
- 2) Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 3) Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
- 4) Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes.
- 5) Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
- 6) Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
- 7) Publication à la Conservation des hypothèques.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, lorsque la servitude longitudinale modifiée emprunte les voies existantes situées sur les domaines privés, limitrophes du domaine public maritime, de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui permettent la circulation des piétons le long ou à proximité du rivage de la mer dans les zones classées comme naturelles ou forestières par les documents d'urbanisme ainsi que dans les espaces naturels de la zone des cinquante pas géométriques, la modification du tracé et de ses caractéristiques est prononcée par un arrêté préfectoral qui constate l'ouverture au public des cheminements existants au titre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, par voie de convention passée avec la collectivité ou l'établissement public propriétaire ou gestionnaire de l'espace concerné.

Servitude de passage transversale au rivage de la mer

L'instauration de la servitude s'effectue selon les modalités suivantes :

- 1) Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
- 2) Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 3) Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
- 4) Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes ;
- 5) Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
- 6) Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
- 7) Publication à la Conservation des hypothèques.

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10)**,
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993**,
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003**.

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée (art. 12),
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée (art. 35),
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** (art. 1 à 4),
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (art. 5 et 29),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
 - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle
Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.

Précision : Échelle de saisie maximale,
Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I3 - canalisation de gaz** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - *Lien entre la servitude et la commune*

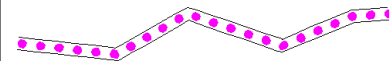
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_COM.tab**.

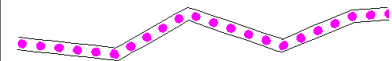
Saisir toutes les communes impactées par l’emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - **Données attributaires**

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - **Sémiologie**

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le



ID : 050-200069425-20250827-DEL_2025_114_8-DE

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux **chapitres 4, 5, 6, et 7** du document ***Import_GeoSup.odt***.

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Énergie

a) Électricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :

- une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
- une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;
- une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

1.1.2 Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci dessus, sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Lorsque l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par les articles L. 322-2 à L. 322-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 ~~modifié de la loi du 6 avril 1946~~ concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Pour les ouvrages de transport d'électricité, il s'agit de RTE (Réseau de Transport d'Électricité). Pour les ouvrages de distribution d'électricité, il s'agit essentiellement (soit environ 95 % de l'électricité) d'ENEDIS, anciennement ERDF, et dans certains cas d'entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés ministériels : Journal officiel.

Pour les arrêtés préfectoraux : Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du [standard CNIG 2016](#)

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté ministériel ou de l'arrêté préfectoral

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : BD TOPO et BD Parcellaire
Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

Le générateur

Le générateur est constitué des parcelles listées par l'arrêté préfectoral. Il est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette de type surfacique est égale au générateur

Servitudes de voisinage

Le générateur

Le générateur est constitué des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130kV et ses supports.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

→ Pour les PPRNP :

Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

→ Pour les PPRM :

Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.* ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Préfecture du département

Services risques des DDT et/ou DREAL

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

Versement de la SUP dans GeoIDE. Le GPU moissonnera GeoIDE.

Attention : Intégration du standard CNIG SUP 2016 dans GeoIDE

Le serveur de gabarit de GeoIDE ne peut actuellement accepter plusieurs formats de standards. En janvier 2018, le standard CNIG SUP 2016 sera substitué au standard 2013 dans le serveur de gabarit de GeoIDE.

Pour la bonne articulation GeoIDE/GPU, il est recommandé pour les services qui auraient d'ores et déjà publier des SUP PM1 dans GeoIDE à la version CNIG v2013 de :

1. ré-crée les nouveaux jeux de données au standard CNIG V2016 avec le nouveau nommage des tables, les modifications des attributs et valeurs des attributs,
2. publier et répliquer les nouveaux jeux de données dans GeoIDE Base,
3. remplacer les jeux de données SUP (standard cnig v2013) par les nouveaux jeux de données (standard cnig v2016) dans les fiches de Méta données (MD) de GeoIDE catalogue,
4. modifier le standard de gabarit correspondant à la nouvelle version du standard CNIG SUP v2016 sur la fiche MD,
5. ajouter le mot clef suivant : EMPRISE=<code emprise> (exemple: **EMPRISE=041** pour le département du Loir-et-Cher), conformément aux consignes de métadonnées des SUP,
6. supprimer les anciens jeux de données SUP (standard cnig v2013) dans GeoIDE-Base, après dé-réplication, dissociation de GeoIDE catalogue et suppression des jeux de données des cartes de GeoIDE Carto.

Un convertisseur automatique du standard 2013 au standard 2016 sera mis à disposition des services.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des pièces constitutives du PPR (rapport de présentation, règlement et zonage réglementaire).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire
 Précision : 1/5000 ou 1/10 000 selon le référentiel de la numérisation

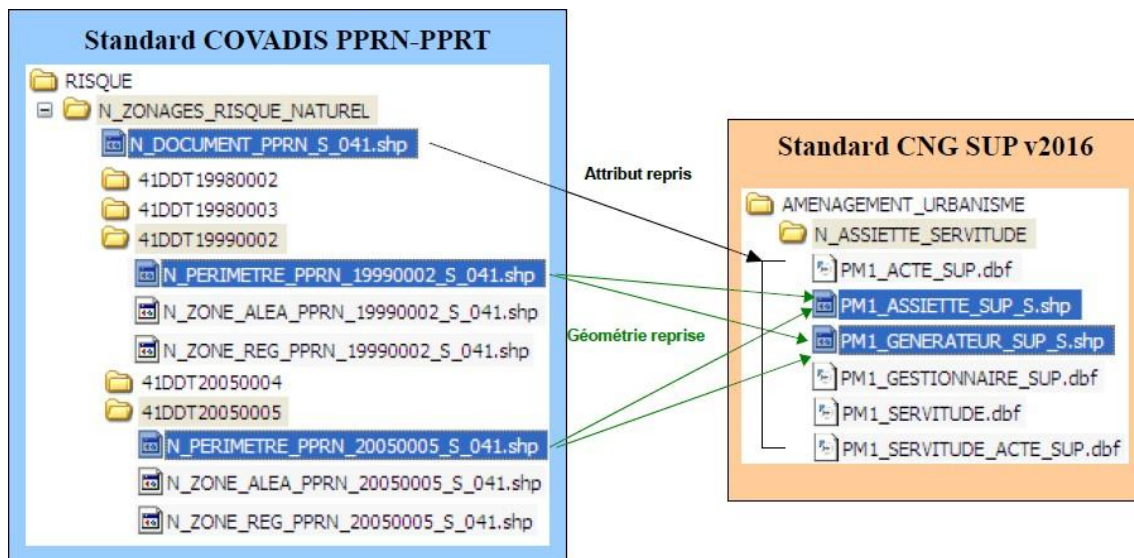
2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour composer l'assiette de la SUP PM1 après ajout des attributs propres aux servitudes.

Déroulement du processus de numérisation :

Articulations des standards entre COVADIS PPR et CNIG SUP



Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM1 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

Étapes pour les numérisations des PPR et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPR. Si la géométrie du zonage réglementaire et des zones d'aléas est parfaitement cohérente, la numérisation du zonage des aléas peut-être déduite du zonage réglementaire par union des zones aléas. Cette pratique permet d'effectuer une seule opération de numérisation.
2. Créer le périmètre PPR (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire ou du zonage des aléas (cas des atlas des zones inondables ou des zones de mouvement de terrain).
3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines

informations pour les tables du standard CNIG SUP.

4. Créer la servitude PM1 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPR.
5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N_DOCUMENT_PPR(N/T), N_PERIMETRE_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

Le générateur et l'assiette

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L. 562-9¹, R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement)

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme PLUI, PLU ou à la carte communale.

Procédure de révision (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Procédure de modification (articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

¹ L'article L. 562-9 du code de l'environnement n'est pas applicable aux PPRM.

SERVITUDES DE TYPE PTT

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
 - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.

Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1^{re} catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2^e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3^e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Pour des zones de protection radioélectrique :

- 200 m pour un centre de 3^{ème} catégorie
- 1500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
- 3000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

Pour les zones de garde radioélectrique :

- 500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
- 1000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est généralement un objet de type ponctuel correspondant au centroïde de l'émetteur.

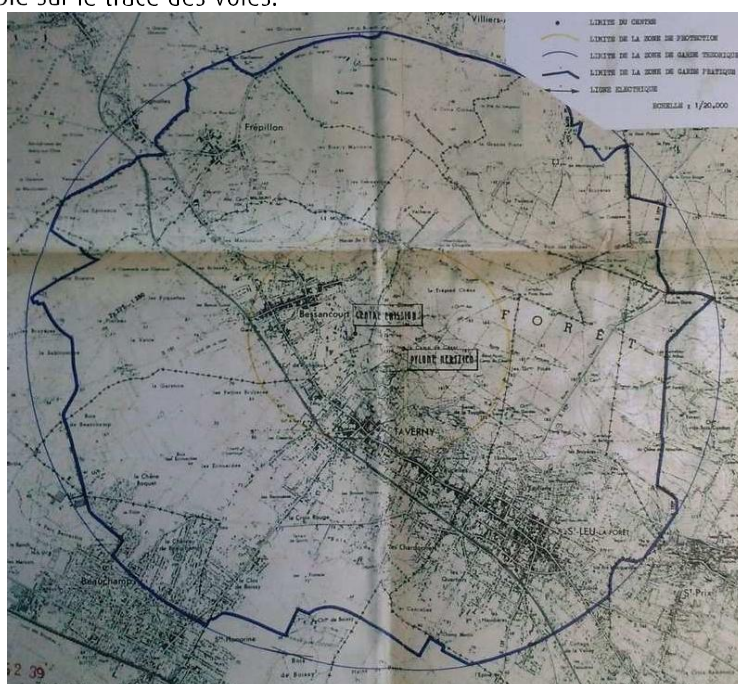
Le générateur peut également être de type surfacique et correspond alors à la limite du centre radio-électrique.

2.1.2 - Les assiettes.

Il peut y avoir deux types d'assiettes :

- les zones de protection sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
 - 200 m pour un centre de 3^{ème} catégorie
 - 1500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
 - 3000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie
- Les zones de garde sont situées à l'intérieur des zones de protection des centres de 2^{ème} et de 1^{ère} catégorie et sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
 - 500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
 - 1000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

Remarque : Exceptionnellement, des arrêtés anciens peuvent définir des assiettes non issues de tampon mais s'appuyant par exemple sur le tracé des voies.



Exemple d'une servitude PT1 dont la géométrie pseudo-circulaire s'appuie sur les axes de voies

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho

Précision : Échelle de saisie maximale, 1/ 5000
Échelle de saisie minimale, 1/ 25000
Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - *Préalable.*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - *Saisie de l'acte.*

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - *Numérisation du générateur.*

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup PT1 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT1(ex. : une antenne et son local technique).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_GEN.tab**

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre radio-électrique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continue, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peuvent être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1_1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 1,
- **PT1_2** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 2,
- **PT1_3** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 3,

3.1.4 - Création de l'assiette.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

Les assiettes de servitude de type PT1 sont uniquement de type surfacique.

Ces assiettes surfaciques et circulaires représentent une zone de garde ou une zone de protection, et une même servitude peut disposer des deux.

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone de garde ou une zone de protection :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT1_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de garde ou de protection mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de garde ou zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT1 - Télécom. perturbations** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de garde** ou **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

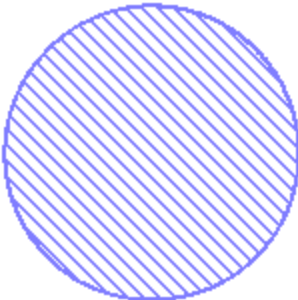
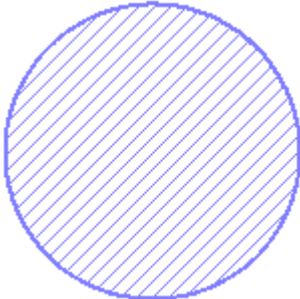
3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

La table PT1_GEN devra contenir un champ nom indiquant le nom du centre, un champ type précisant le type de centre (trois valeurs possibles : 1, 2 ou 3 pour les centres dits de première catégorie de seconde ou de troisième)

La table PT1_ASS devra contenir un champ type de zone dont les valeurs seront protection ou garde

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une zone de protection)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 135° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de garde)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

SERVITUDES DE TYPE PTZ

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
 Article L. 5113-1 du code de la défense;
 Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à une enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs ilots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces ilots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

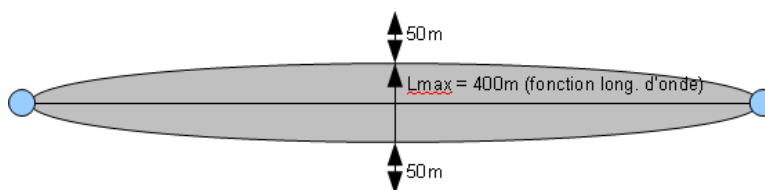
Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :

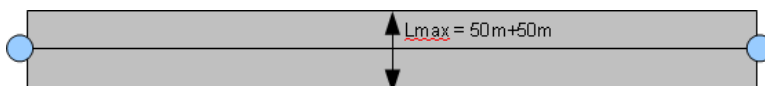
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

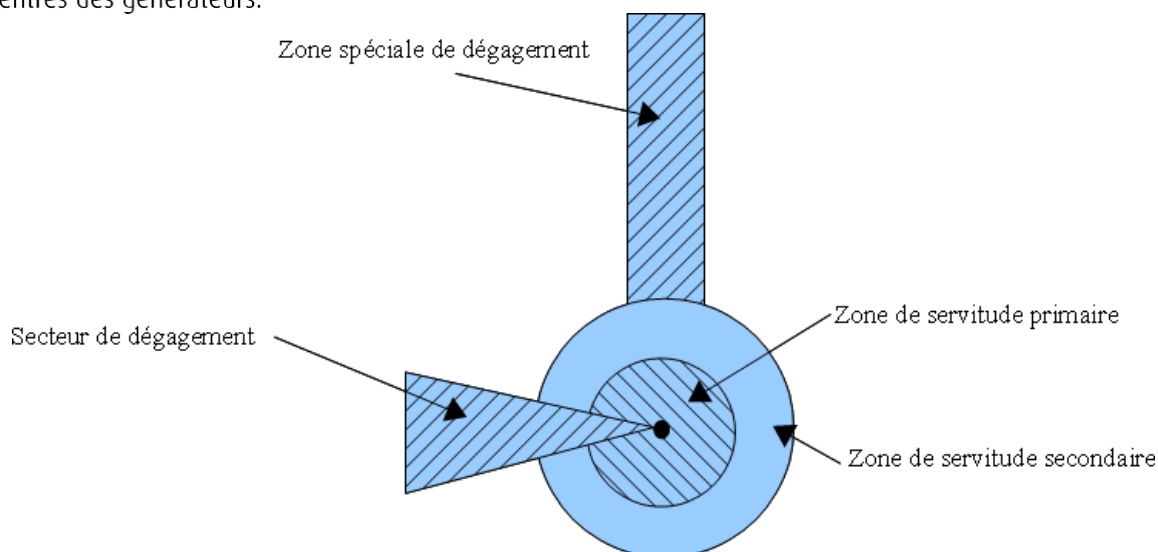
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

- 1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



2.1.2 - Les assiettes

1) Centres/stations d'émission et de réception :

Les assiettes sont constituées par :

- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

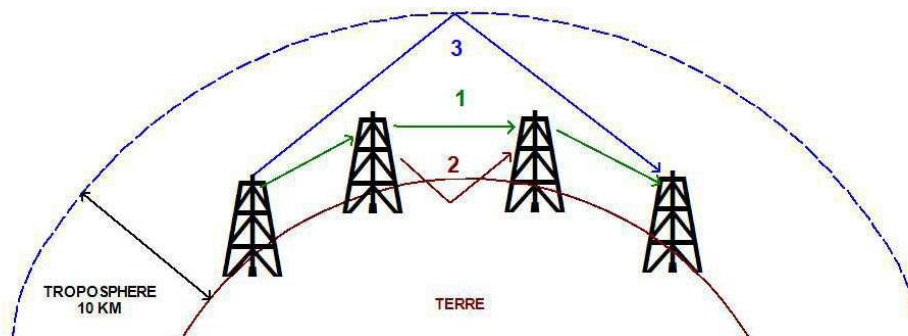
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur :

Faisceau ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement** (en respectant la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_COM.tab**.

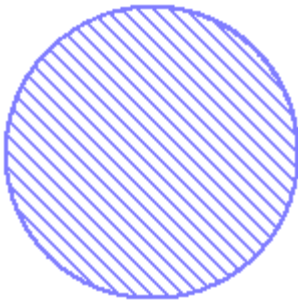
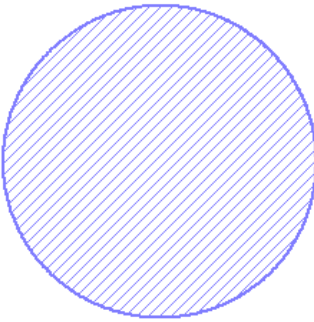
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

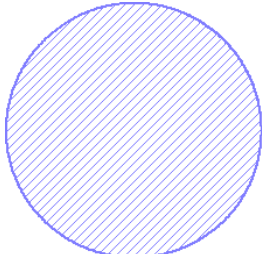
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : <i>faisceau</i> dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : <i>zone spéciale de dégagement</i> dans GéoSUP)	 $0 < \alpha < 360^\circ$	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Envoyé en préfecture le 09/09/2025 Reçu en préfecture le 09/09/2025 Publié le ID : 050-200069425-20250827-DEL_2025_114_8-DE 
---	---	--	---

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndic concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour

partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
 Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

le

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite

le bénéfice de la servitude.
 Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.
 Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)

Précision : Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel



3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de haut débit).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - Création de l'assiette.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Réseau de télé** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import_GeoSup.odt**.

INSTALLATIONS CLASSÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau.

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs.

Décret n° 77-1183 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les servitudes sont instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (art. 24-1 du décret du 21 septembre 1977 complété).

La liste des catégories d'installations classées dans le voisinage duquel ces servitudes sont instituées est fixée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des installations classées (1).

A. - PROCÉDURE

1° Initiative

L'institution de la servitude peut être demandée :

- soit par le demandeur d'une autorisation d'installation classée et conjointement à celle-ci (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié), dans ce cas, le demandeur fait connaître le périmètre et les règles souhaitées (art. 2 [3°] du décret du 21 septembre 1977 modifié) ;
- soit par le maire de la commune ou le préfet au vu de la demande d'installation classée.

Lorsque le préfet constate qu'une installation classée, dont la demande d'autorisation lui est présentée, relève de la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, il en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le demandeur. Le maire est avisé qu'il lui appartient, s'il le juge utile, de demander l'institution desdites servitudes (art. 4 *bis* du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est arrêté par le préfet sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service de la sécurité civile (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le projet indique quelles servitudes parmi celles définies à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sont susceptibles, dans le périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par

(1) Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

- 332 -

l'établissement (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977). Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet est communiqué au demandeur de l'autorisation et au maire avant mise à l'enquête (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2° Enquête publique

Le projet est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (art. 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 complétée). Elle est régie par les dispositions des articles 5 à 7 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'enquête publique est, sauf exception justifiée par des circonstances particulières, confondue avec l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de l'installation classée (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le dossier soumis à l'enquête publique, mentionné aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, comprend en outre :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant apparaître le périmètre délimité autour de l'installation, ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'avis au public prévu à l'article 6 dudit décret doit mentionner le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune d'implantation est consulté dans les mêmes conditions que le demandeur, telles que précisées à l'article 6 bis, alinéa 1, et à l'article 7, alinéa 2, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du mémoire en réponse du maire en préfecture (art. 24-4 dudit décret modifié).

L'inspection des installations classées établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet, au vu du dossier de l'enquête, de l'avis du ou des conseils municipaux et après consultation de la direction départementale de l'équipement, du service chargé de la sécurité publique et, le cas échéant, des autres services intéressés (art. 24-5 dudit décret modifié).

Le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sont soumis au conseil départemental d'hygiène. Le demandeur et le maire de la ou des communes ont la faculté de se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène (ils peuvent être représentés par un mandataire). A cette fin, ils sont informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées (art. 24-5 du décret susvisé).

3° Approbation

Les servitudes et leur périmètre sont approuvés :

- par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, lorsque l'autorisation d'installation est accordée par le ministre ;
- par décret en Conseil d'Etat, si le commissaire enquêteur a rendu des conclusions défavorables, ou encore, si le ou les conseils municipaux ont émis un avis défavorable, enfin, si le demandeur de l'autorisation a manifesté son opposition (art. 24-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée).

PM₂

B. - INDEMNISATION

(Art. 7-4 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée)

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité à la charge de l'exploitant de l'installation et au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance ; mais, seul est pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité peut être limitée ou refusée par le juge de l'expropriation si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite pour obtenir une indemnité.

C. - PUBLICITÉ

Notification par le préfet de l'acte instituant les servitudes aux maires concernés, au demandeur de l'autorisation et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus (art. 24-7 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

En vue de l'information des tiers, l'acte instituant les servitudes est déposé à la mairie et peut y être consulté. Un extrait de cet acte est affiché à la mairie pendant une durée minimum de un mois, et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation (art. 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal concerné.

Lorsque la décision est prise par décret en Conseil d'Etat, elle est en outre publiée au *Journal officiel* de la République française.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

(Art. 7-1 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée)

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la démolition ou d'imposer l'abandon des constructions édifiées postérieurement à l'institution des servitudes et non conformes aux obligations qui en résultent.

Possibilité pour l'administration de limiter ou d'interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Possibilité pour l'administration de limiter les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire de respecter les prescriptions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de construire et tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions et concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques.

B. - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

RELATIONS AÉRIENNES

(Balisage)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre 1^{er}, article L. 241-1, chapitre II, articles R. 243-1 à R. 243-3 inclus et D. 243-1 à D. 243-8.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées intervenant après accord amiable entre les intéressés et l'administration.

A défaut d'accord amiable, il est nécessaire de procéder à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressée, dans les formes prévues par les articles 23 à 27 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950, pour l'établissement des lignes de distribution d'énergie électrique (art. D. 243-3 du code de l'aviation civile).

B. - INDEMNISATION

Indemnité évaluée à l'amiable, et par défaut, en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de la situation des biens grevés (art. D. 243-5 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 243-3 du code de l'aviation civile)

Notification directe aux intéressés des travaux qui vont être entrepris par l'administration ou la personne chargée du balisage, quand il s'agit d'établir des supports et ancrages et d'effectuer des travaux de signalisation des murs extérieurs et les toitures des bâtiments.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration et la personne chargée du balisage de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'effectuer, sur les murs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

(Art. R. 243-1 du code de l'aviation civile)

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescriptions du ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Néant.

2° Droits résiduels du propriétaire

(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

SERVITUDES DE TYPE II

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par **l'article 6 du décret du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),
- **Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):
 - **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
 - **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, approuvé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

- avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

- à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil départemental**, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une route communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :
 - soit de l'arête supérieure du déblai,
 - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
 - soit du bord extérieur des fossés du chemin,
 - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

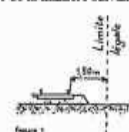
2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)



c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



ou

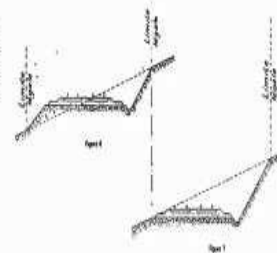
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



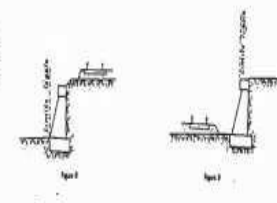
d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



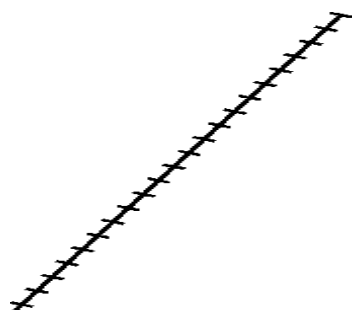
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

- arbres à hautes tiges :

- sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

- haies vives :

- sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) **arbres à haute tige** - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



b) **haies vives** - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



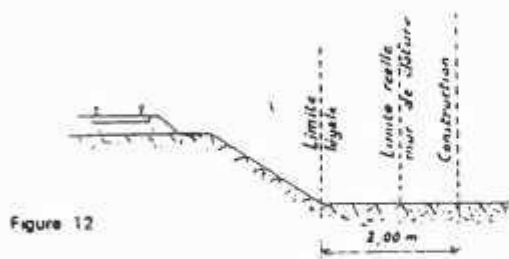
Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

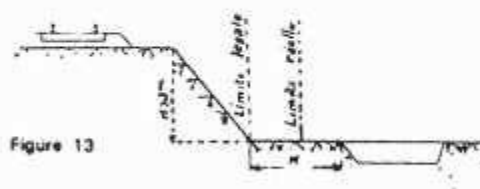
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

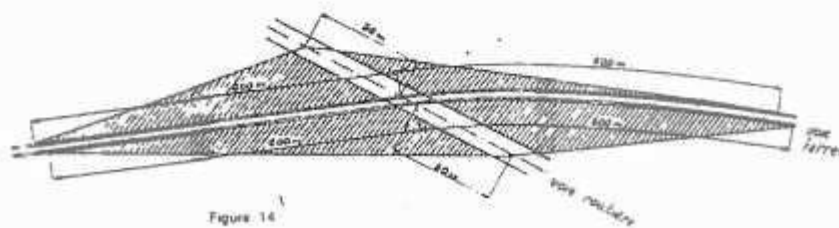
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

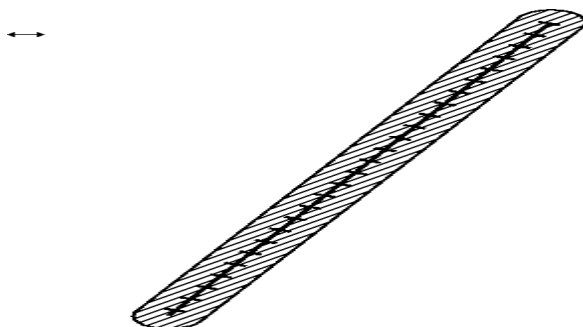
Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex : une ligne de voie ferrée)
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVÉ** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
 - ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.
- Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVÉ** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1_PRIVÉ** (voies ferrées privées) et **T1_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

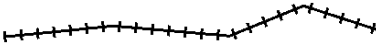
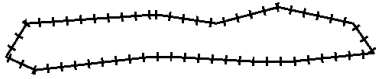
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

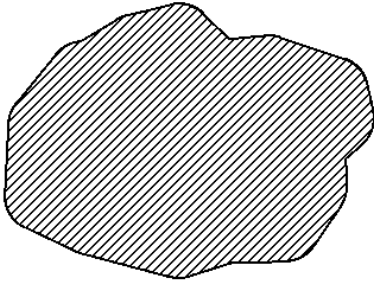
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import_GeoSup.odt**.

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
 - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donne lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques

Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
ou

Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.

Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la production des données numériques

Les responsables de la production des données numériques sont les deux services de la direction générale de l'aviation civile, le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et le service technique de l'aviation civile (STAC). Le service en charge de la diffusion est le SNIA.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal Officiel (les arrêtés et décrets postérieurs à 1990 sont disponibles au [JO électronique](#))

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Seuls les anciens arrêtés sont numérisés.

Les nouveaux arrêtés sont fournis en PDF sur le site de légifrance.

Les nouveaux PSA sont produits directement au format numérique puis imprimés au format papier.

Les anciens PSA ont été régénérés au format numérique à partir des dossiers papier approuvés.

Seuls les anciens PSA de Marseille Provence et de Nice n'ont pas pu être régénérés, les dossiers papier approuvés comportant des erreurs au niveau de l'état des bornes..

Ces deux PSA étant en cours de mise à jour, il a été décidé d'attendre leur prochaine révision pour les diffuser sur le géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : Intégralité de l'acte officiel (arrêté ou décret d'approbation et plans annexés).

Téléversement dans le GPU : Anonymisation des arrêtés et décrets instaurant la SUP pour les aérodromes militaires (ajout d'un carré blanc sur les noms des signataires).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les référentiels utilisés sont :

SYSTEMES DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
France Métropolitaine	RGF 93	IAG GRS 1980	Lambert 93
Guadeloupe, Martinique,	WGS 84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20
Guyane	RGFG 95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22
Réunion	RGR 92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40
Mayotte	RGM 04	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38

SYSTEMES DE REFERENCE ALTIMETRIQUES	
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse	IGN 1969
Corse	IGN 1978
Guadeloupe	IGN 1988
Martinique	IGN 1987
Guyane	IGG 1977
Réunion	IGN 1989
Mayotte	SHOM 1953

Précision :

Planimétrie : 1m

Altimétrie : 0.5 m

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur est dessiné à partir de l'état des bornes de repérage des axes de bande des pistes.
Les assiettes sont créées sous mapinfo à partir des lignes d'égales hauteurs obtenues par dessin.

3 Référent métier

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Direction générale de l'aviation civile
Direction du transport aérien
50, rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).